LES ANNONCES DE LA SEINE

Mercredi 10 juin 2015 - Numéro 21 - 1,15 Euro - 96e année

La médiation judiciaire

20ème anniversaire - Paris, 19 mai 2015

Benoît Holleaux, Natalie Fricero, Jacques Faget, Loïc Cadiet, Michèle Guillaume-Hofnung, Jacques Duplat, Gabrielle Planes, Fabrice Vert, Éric Battistoni, Hibord Dehghani-Azar, Nathalie Bourgeois-de Ryck, Martine Bourry d'Antin, Thierry Garby

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

VIE DU DROIT
- La médiation judiciaire
- Le rôle de la Cour d'appel de Paris dans la construction prétorienne de la médiation *par Chantal Arens* 2
- L'articulation entre médiation et justice face aux défis de la post-modernité *par Jacques Faget*..... 4
- L'état du droit positif de la médiation judiciaire *par Natalie Fricero* 5
- Sortir de l'invocation performative de la médiation par une démarche qualité *par Michèle Guillaume-Hofnung* 7
- Quelles articulations entre médiation et justice ? *par Éric Battistoni* 11
- Le Juge et la médiation : un oxymore ? *par Fabrice Vert* 14

PALMARÈS
- Prix de l'audace artistique et culturelle 2015
- L'alchimie de l'audace *par Sylvie Mosnier*..... 15
- La fierté de la réussite *par François Hollande* 16

ANNONCES LÉGALES 18

ADJUDICATIONS 19

DIRECT
- Avocats Conseils d'Entreprises
Article 20 bis : le droit ne sera jamais un accessoire !..... 23

Près de 200 personnes participaient au vingtième anniversaire de la loi sur la médiation judiciaire en France lors d'un colloque sur la Médiation judiciaire qui s'est tenu le 19 mai 2015 dans la première Chambre de la Cour d'appel de Paris.

Comme l'a souligné, Chantal Arens, Première Présidente, il était tout naturel que cette célébration commence à la Cour d'appel de Paris qui est à la pointe du développement des modes amiables de résolution des différends et qui est considérée comme un laboratoire d'initiatives remarqué dans ce domaine.

En effet, dans le ressort de cette Cour, il a été développé la pratique de la double convocation, initié la présence de médiateurs à l'audience, créé des audiences de procédure dédiées à la proposition de mesures de médiation, organisé de nombreux colloques de sensibilisation sur ce sujet, créé des unités de médiation, signé des protocoles avec les différents acteurs de la médiation, organisé des formations sur ce thème.

Les intervenants de ce colloque, professeurs de droit, chercheurs, Magistrats, Avocats, Médiateurs, étaient pour la plupart des pionniers de la médiation judiciaire en France et même en Belgique, puisque le Juge honoraire Éric Battistoni est intervenu à la tribune.

Les débats avec les participants, spécialistes de la médiation et de la conciliation, ont été riches et animés.

Ce colloque était d'actualité car force est de constater l'émergence du recours à la médiation de plus en plus systématique.

Cette évolution se manifeste par les différentes recommandations du Conseil de l'Europe et les directives européennes qui appellent les Etats à proposer des offres et des services de médiation et de conciliation.

Quant au projet Justice du XXIème siècle (J21) initié par la Garde des Sceaux Christiane Taubira, il annonce la création prochaine d'un Conseil National de la Médiation et de la Conciliation qui devrait être le fer de lance d'une politique publique nationale en la matière.

L'Inspection Générale des Services Judiciaires vient par ailleurs de remettre à la Ministre de la Justice un rapport daté d'avril 2015 sur les modes amiables de résolution des différends égrenant de nombreuses propositions.

A l'issue des trois tables rondes qui ont traité de l'articulation entre médiation et justice, de la pratique de la médiation à la Cour d'appel de Paris et de la déontologie des acteurs de la médiation, le colloque s'est terminé par les brillants propos conclusifs du Professeur Loïc Cadiet qui a résumé tous les enjeux de la médiation pour l'institution judiciaire : il s'agit d'instaurer une véritable démocratie procédurale plaçant les individus au cœur du procès. A l'évidence, la Cour d'appel de Paris joue un rôle historique dans la construction prétorienne de la médiation.

Jean-René Tancrède

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne

8, rue Saint Augustin - 75002 PARIS - Téléphone : 01 42 60 36 35 - Télécopie : 01 47 03 92 15

Internet : www.annoncesdelaseine.fr - E-mail : as@annoncesdelaseine.fr

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTRICE DE LA PUBLICATION : MYRIAM DE MONTIS

DIRECTEUR DE LA RÉDACTION : CYRILLE DE MONTIS

RÉDACTEUR EN CHEF : JEAN-RENÉ TANCRÈDE

Les Annonces De La Seine

Éditeur :
Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés - SPPS
Siège social :
8, rue Saint Augustin - 75080 PARIS CEDEX 02
R.C.S. PARIS B 552 074 627
Téléphone : 01 47 03 10 10 - Télécopie : 01 47 03 99 00
Internet : www.annoncesdelaseine.fr
e-mail : redaction@annoncesdelaseine.fr

Directrice de la publication : **Myriam de Montis**
Directeur de la rédaction : **Cyrille de Montis**
Rédacteur en chef : **Jean-René Tancrède**

Comité de rédaction :

Thierry Bernard, *Avocat à la Cour, Cabinet Bernards*
François-Henri Briard, *Avocat au Conseil d'État*
Agnès Bricard, *Présidente de la Fédération des Femmes Administrateurs*
Antoine Bullier, *Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne*
Marie-Jeanne Campana, *Professeur agrégé des Universités de droit*
André Damien, *Membre de l'Institut*
Philippe Delebecque, *Professeur de droit à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne*
Bertrand Favreau, *Président de l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens, ancien Bâtonnier de Bordeaux*
Dominique de La Garanderie, *Avocate à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris*
Brigitte Gizardin, *Magistrat honoraire*
Régis de Gouttes, *Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation*
Serge Guinchard, *Professeur de Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas*
Gérard Haas, *Avocat à la Cour, Président de Gesica*
Françoise Kamara, *Conseiller à la première Chambre de la Cour de cassation*
Maurice-Antoine Lafortune, *Avocat général honoraire à la Cour de cassation*
Bernard Lagarde, *Avocat à la Cour, Maître de conférence à H.E.C. - Entrepreneurs*
Jean Lamarque, *Professeur de droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas*
Christian Lefebvre, *Président Honoraire de la Chambre des Notaires de Paris*
Dominique Lencou, *Président d'Honneur du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice*
Noëlle Lenoir, *Avocate à la Cour, ancienne Ministre*
Philippe Malaurie, *Professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas*
Jean-François Pestureau, *Expert-Comptable, Commissaire aux comptes*
Gérard Pluyette, *Conseiller Doyen à la première Chambre civile de la Cour de cassation*
Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, *Avocate à la Cour, Présidente d'honneur de l'UNAPL*
Yves Repiquet, *Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris*
René Ricol, *Ancien Président de l'IFAC*
Francis Teitgen, *Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris*
Carol Xueref, *Directrice des affaires juridiques, Groupe Essilor International*

Publicité légale et judiciaire : **Didier Chotard**
e-mail : annonceslegales@annoncesdelaseine.fr

Commission paritaire : n° 0718 I 83461
I.S.S.N. : 0994-3587
Tirage : 13 245 exemplaires
Périodicité : bi-hebdomadaire
Impression : M.I.P.
3, rue de l'Atlas - 75019 PARIS

Copyright 2015
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

Le journal **« Les Annonces de la Seine »** a été désigné comme publicateur officiel pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, par arrêtés de **Messieurs les Préfets de Paris** du 30 décembre 2014, **des Yvelines** du 16 décembre 2014, **des Hauts-de-Seine** du 16 décembre 2014, **de la Seine-Saint-Denis** du 16 décembre 2014 et **du Val-de-Marne** du 22 décembre 2014, de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de Justice pour les départements de **Paris**, des **Yvelines**, des **Hauts-de-Seine**, de la **Seine-Saint-Denis** et du **Val-de-Marne**.

N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

- Tarifs hors taxes des publicités à la ligne
A) Légales :
Paris : 5,49 € **Seine-Saint-Denis :** 5,49 €
Yvelines : 5,24 € **Hauts-de-Seine :** 5,49 €
Val-de-Marne : 5,49 €
B) Avis divers : 9,76 €
C) Avis financiers : 10,86 €
D) Avis relatifs aux personnes :
Paris : 3,83 € **Hauts-de-Seine :** 3,83 €
Seine-Saint Denis : 3,83 € **Yvelines :** 5,23 €
Val-de-Marne : 3,83 €
- Vente au numéro : 1,15 €
- Abonnement annuel : 15 € **simple**
35 € **avec suppléments culturels**
95 € **avec suppléments judiciaires et culturels**

Composition des Annonces Légales
Normes typographiques
Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points pica, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.
Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points pica soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.

Paragraphes et Alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe où d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points pica. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Le rôle de la Cour d'appel de Paris dans la construction prétorienne de la médiation

par Chantal Arens

Je vous remercie d'être venus aussi nombreux pour assister à ce colloque de la Cour d'appel de Paris qui ouvre les célébrations du vingtième anniversaire de la loi sur la médiation judiciaire en France.

Il était tout naturel que cette célébration commence ici, dans cette première Chambre, la Cour d'appel de Paris étant à la pointe du développement des modes amiables de résolution des différends et un laboratoire d'initiatives remarquées dans ce domaine.

Nous avons, en effet, dans le ressort de cette cour :

- développé la pratique de la double convocation,
- initié la présence de médiateurs à l'audience,
- créé des audiences de procédure dédiées à la proposition de mesures de médiation,
- organisé de nombreux colloques de sensibilisation sur ce sujet,
- créé des unités de médiation,
- signé des protocoles avec les différents acteurs de la médiation,
- organisé des formations sur ce thème.

Il est malheureusement toujours difficile de donner une évaluation quantitative exacte des médiations ordonnées dans le ressort de la Cour faute d'un outil statistique informatisé adapté. Certaines Chambres ont néanmoins développé un comptage manuel permettant ainsi d'appréhender le taux de réussite des médiations ordonnées.

Je peux ainsi vous dire, à titre d'exemple, que 223 médiations ont été ordonnées dans les Chambres sociales de la Cour en 2014 avec un taux de réussite de près de 70 %, ou qu'une Chambre civile de la Cour spécialisée en droit immobilier a ordonné 44 médiations sur cette même année avec un taux de réussite équivalent.

Mes remerciements s'adressent également aux intervenants de ce colloque, professeurs de droit, Chercheurs, Magistrats, Avocats, Médiateurs, qui sont pour la plus part des pionniers de la médiation judiciaire en France, et même en Belgique, puisque le Juge Battistoni se trouve parmi nous, et dont les travaux ou actions ont largement contribué à développer la culture de la médiation dans les juridictions.

Parmi les participants à ce colloque se trouvent également de nombreux acteurs reconnus de la médiation et de la conciliation. Ils pourront nous apporter leur précieuse expérience lors des échanges avec la salle qui ponctueront les différentes tables rondes. Ce colloque sur la médiation ne peut être qu'interactif et je suis certaine que ses travaux seront riches en enseignements.

Trois tables rondes traiteront successivement les thèmes suivants : l'articulation entre la médiation et la justice ou quelle place pour la médiation dans l'institution judiciaire ?

- puis une table ronde dressera le bilan des pratiques de la Cour d'appel de Paris
- tandis que la troisième aura pour sujet les règles déontologiques applicables aux différents acteurs de la médiation judiciaire.

Madame le professeur Fricero fera le point sur les dernières réformes législatives intervenues dans ce domaine tandis que Monsieur le professeur Cadiet conclura nos travaux.

Avant la première table ronde, permettez moi de vous livrer quelques réflexions suite à la démarche de qualité qu'entreprend la Cour d'appel de Paris pour assurer un développement harmonieux et significatif de la médiation judiciaire.

La médiation judiciaire se situe à un moment clef de son histoire. Nous assistons à l'émergence d'un droit à la médiation qui participe d'une véritable démocratie procédurale, selon la formule du recteur Guinchard, la médiation replaçant les individus au cœur de leur procès.

Cette évolution se manifeste par les différentes recommandations du Conseil de l'Europe et directives européennes qui appellent les États à proposer des offres et des services de médiation et de conciliation.

Tout récemment, la Cour européenne des droits de l'Homme vient de juger, dans un arrêt Momcilovic contre Croatie du 26 mars 2015, que l'objectif d'une disposition législative instaurant, à peine d'irrecevabilité de la demande en justice, une obligation de recourir préalablement à un mode amiable de résolution du différend est conforme à l'article 6 § 1 de la Convention européenne. La Cour admet que

cette restriction à l'accès direct au Tribunal poursuit un but légitime qui est d'assurer des économies pour le service public de la justice et d'ouvrir la possibilité pour les parties de résoudre leur différend sans l'intervention des Tribunaux.
Mais pour que l'exercice de ce droit devienne effectif, l'instauration d'une politique publique des modes amiables de résolution des différends est indispensable, les expériences individuelles développées, aussi concluantes soient elles, ayant trouvé leurs limites.
Le projet justice du XXIème siècle, initié par la Garde des Sceaux, est prometteur puisqu'il annonce la création prochaine d'un conseil national de la médiation et de la conciliation qui devrait être le fer de lance d'une politique publique nationale en la matière. Dans le cadre de ce projet, l'inspection générale des services judiciaires vient de remettre à la Ministre de la justice un rapport contenant des propositions en vue de structurer la médiation.
Il pourrait être ainsi fixé des objectifs aux juridictions en matière de médiation et de conciliation, en leur attribuant les moyens adaptés avec une évaluation des résultats. Cette politique devra, face au foisonnement actuel et au développement anarchique des différents champs de la médiation, générer la confiance de l'ensemble des acteurs concernés.
Le chantier est vaste car de nombreuses questions demeurent en suspens : la déontologie des différents acteurs de la médiation, la garantie de la qualité du processus de médiation et de la qualité des médiateurs, l'opportunité de la création d'une liste de médiateurs ou de la professionnalisation des médiateurs, le choix du médiateur, le financement de la médiation.
C'est pourquoi la première présidence de la Cour d'appel a créé une unité de médiation pour réfléchir collectivement sur ces questions en replaçant au centre de ces problématiques le juge, qui est le prescripteur en matière de médiation judiciaire, mais en y associant aussi l'ensemble des différents acteurs de la médiation : avocats, médiateurs, centres de formation, notaires et autres professionnels du droit.

Structurer sans rigidifier, tel est l'enjeu

Il faut préserver la souplesse de la médiation, qui est un espace de liberté, sous peine de la dénaturer si on la transforme en un ersatz de procédure, et de la priver ainsi de tout intérêt. Il faut veiller à éviter une judiciarisation de la médiation. Mais il est nécessaire d'offrir aux justiciables un cadre déterminé et sécurisé qui garantisse à ces derniers la qualité du processus de médiation et la qualité des médiateurs. Il est indispensable de dégager les règles spécifiques qui doivent présider à l'organisation de la médiation judiciaire, après avoir donné une définition de la médiation qui en reprenne toutes les caractéristiques essentielles, évitant ainsi une confusion terminologique avec les autres modes amiables de résolution des différends. Dans cette perspective, nous devons d'abord observer les pratiques actuelles, les évaluer et en capitaliser les acquis.
Pour développer de manière significative la médiation dans les juridictions, ayons aussi l'esprit pragmatique. Je suggère de développer un véritable circuit procédural de médiation et de conciliation dans les juridictions.
Pourquoi pas ne pas envisager à titre expérimental dans certaines juridictions la création d'une Chambre pilote de médiation et conciliation ou, en fonction de la taille de la juridiction, d'une formation spécialisée sur les modes alternatifs de règlement des différends ? Elle pourrait être composée de trois Magistrats spécialisés et formés dans ce domaine, qui traiteraient de l'ensemble des affaires (en droit civil ou commercial) éligibles à une mesure de médiation ou de conciliation (les autres Chambres pouvant cependant conserver ces dossiers si elles souhaitent elles-mêmes s'investir dans une politique de médiation).
Lors de l'examen de l'affaire par cette Chambre pilote, selon des critères à définir, il pourrait, avec l'accord des parties, être procédé soit à une conciliation par le juge, soit à la désignation par le Juge d'un médiateur ou d'un conciliateur de justice, soit à une invitation aux parties de se rendre à une permanence d'information sur la médiation qui se tiendrait dans la juridiction dans des pièces adjacentes.
La technique de médiation et de conciliation ne s'improvise pas. Il en va de même pour la proposition de médiation par le juge. D'où l'importance d'organiser la formation, sur ces questions, des Magistrats et des Avocats. Car comment imaginer qu'un Magistrat ou un avocat puisse utilement proposer au justiciable une mesure de médiation s'il n'en connaît ni la définition et ni le régime juridique et s'il n'a pas été initié aux techniques de médiation lui permettant d'en appréhender l'intérêt ?
Je terminerai mon propos introductif en rappelant que dans une société démocratique le Juge est le gardien des libertés individuelles et le garant de l'ordre public. Il doit garder toute sa place dans l'organisation de la médiation pour veiller à ce que les droits fondamentaux des parties soient préservés, tout en sachant s'effacer durant le déroulement du processus lui-même qui doit demeurer libre et souple. Pour employer une métaphore, la médiation pour être équitable ne peut se réaliser qu'à l'ombre du juge.
C'est d'ailleurs cette articulation entre médiation et justice qui va faire l'objet de la première table ronde et je laisse la parole à Monsieur Garapon qui nous fait l'honneur d'en être le modérateur.

Antoine Garapon, Jaques Faget, Chantal Arens, Éric Battistoni et Nathalie Riomet

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

L'articulation entre médiation et justice face aux défis de la post-modernité

*par Jacques Faget**

Jacques Faget

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

L'apparition de la médiation dans le système judiciaire ne s'est pas faite de gaieté de cœur. Ce sont à la fois la montée en charge des affaires à traiter, les exigences européennes et l'entrisme de Magistrats militants regroupés autour du GEMME, qui en ont imposé l'irruption et non un enthousiasme réel. Pourtant leur essor était inexorable car le monde moderne a connu des bouleversements substantiels dont on peut donner quelques illustrations :

- L'érosion du pouvoir de l'État entraînant la crise corrélative du Droit et de la rationalité juridique
- La déterritorialisation des relations économiques et sociales du fait de la mobilité des idées, des capitaux, des biens et des personnes dans un espace international dérégulé
- La transformation du rapport au temps et à l'espace provoqué par l'explosion des nouvelles technologies,
- La construction de sociétés d'individus de plus en plus autonomes (versus hétéronomes) qui n'acceptent désormais que les contraintes qu'ils s'imposent eux-mêmes

Or les modes de contrôle social existant ont été pensés pour des sociétés stables et territorialisées. Il fallait donc les régénérer, inventer des modes fluides, souples, adaptables de gestion de cette hyper complexité liée à la montée du néo-libéralisme.

Faire société dans un monde d'individus est de plus en plus complexe. L'existence d'un droit transcendant n'y suffit plus. Il faut substituer des processus à des procédures, des chemins qui se font en marchant à des itinéraires balisés. La contractualisation de la vie sociale exige du sur mesure juridique et pas seulement du prêt à porter.

Mais comment organiser la transition entre la rationalité juridique traditionnelle et cette nouvelle rationalité normative post-moderne ? L'entreprise est difficile. Car ces deux types de rationalité ne font pas bon ménage. L'ordre collectif demande, dans un rapport dialectique permanent, sa part nécessaire de désordre. Il exige des régulations fermes mais souples, structurantes mais compréhensives, des configurations relativement canalisées mais suffisamment liquides.

J'entends dans les discours des Magistrats voulant développer la médiation judiciaire qu'il faut allier liberté et sécurité des Modes Alternatifs de Résolution des Conflits (MARC). Ce souci bien légitime est malaisé car ces deux ambitions sont contradictoires.

J'observe que c'est à partir de la justice et du droit que l'on pense et que l'on organise cette articulation. Ce sont les juristes qui s'en attribuent la mission comme s'ils n'avaient pas perçu la bifurcation fondamentale empruntée par la régulation contemporaine des conflits. Car désormais les MARC deviennent des modes premiers et non plus accessoires de régulation. La loi n'interviendra de plus en plus qu'ultima ratio quand toutes les autres opportunités auront échoué. Dès lors on aurait pu imaginer autrement l'articulation de la justice et de la médiation, en s'appuyant sur l'expertise des juristes bien sûr mais également sur celle des spécialistes de la régulation des conflits qui peuvent être juristes mais aussi anthropologues, sociologues et psychologues. L'exemple désastreux donné par l'évolution de la médiation pénale qui, ignorante des apports des travaux criminologiques, n'est plus qu'un outil approximatif de gestion des flux aux mains des Parquets, devrait nous alerter.

Les recompositions qui affectent la médiation aujourd'hui, plus de trente ans après les premières expérimentations et 20 ans après la promulgation de la loi de 1995, sont la résultante de trois forces, celles de l'inspiration, de l'institution et du marché.

Les premières furent constitutives de la médiation et animent encore ses promoteurs et tous ceux qui sont profondément convaincus de sa pertinence.

Elles furent portées initialement par un message protestant (Mennonites et Quakers) de fraternité, une dynamique non-violente dans le sillage de Gandhi, le militantisme des *critical legal studies* américains dénonçant les méfaits de l'institutionnalisation et de la professionnalisation de la régulation des conflits qui en « volent » le traitement aux justiciables. Toutes ces influences exaltèrent le souci de responsabiliser les individus, de développer leur *empowerment*, de rechercher leur émancipation et ,dans une perspective politique plus globale, de cultiver les vertus d'une démocratie plus participative.

Face à cela les institutions, pourtant initialement récalcitrantes, virent dans l'institutionnalisation de la médiation le moyen d'apporter un peu de néguentropie dans un univers asphyxié par l'augmentation de la demande sociale de droit et la stagnation de leurs moyens.

Enfin les forces du marché découvrirent récemment que des modes plus rapides, plus efficaces et moins coûteux de régulation des conflits pouvaient constituer un marché sinon lucratif du moins rentable dans un contexte de raréfaction du recours à la loi. Et le lobby puissant des professionnels du droit s'activa dès lors à conserver son monopole sur ce marché qui risquait de lui échapper.

Les voies qui mènent à la médiation sont, on le voit, diverses et les motivations très opposées, les unes portées par une « vision du monde », les autres par des intérêts logistiques ou commerciaux. Un certain nombre d'observations conduisent à penser que les forces de l'institution et du marché prennent progressivement le pas sur celles de l'inspiration pour les soumettre à une rationalité juridique dont elles s'étaient données pour mission de réduire la portée. On peut en évoquer rapidement trois indicateurs, parmi bien d'autres.

1. Les textes juridiques européens et français consacrent maintenant l'expression de mesures amiables et délaissent le vocable initial d'alternatives hérité des *alternative dispute resolution* (ADR) américaines. Cette évolution sémantique est symptomatique d'une annexion par « juridification » de ces MARC pour les intégrer dans l'éventail des possibilités procédurales.

2. Il existe depuis 95 une confusion théorique persistante chez beaucoup de juristes entre médiation et conciliation.

Ce brouillage est encore plus considérable si l'on examine les pratiques. Très souvent l'institution judiciaire et beaucoup de juristes ont tendance à considérer la médiation comme un marchandage amiable entre des positions divergentes. Dès lors le distinguo entre médiation, conciliation et même négociation assistée perd tout son sens. Or il convient de rappeler que le but de la médiation n'est pas de traiter le litige, les positions (j'ai droit à, je revendique telle chose…), de trouver une solution au différend mais de dépasser la construction juridique des arguments pour accéder (par l'expression directe des émotions, des sentiments, l'échange des représentations) à la matrice du conflit que la logique compétitive du jeu judiciaire ne permet pas d'entrevoir.

3. Cette confusion persistante a des conséquences sur le choix que l'institution fait de ses médiateurs. Je connais beaucoup de Magistrats considérant, comme pour se rassurer, qu'il faut des compétences juridiques pour être médiateur alors que la maîtrise des techniques de communication, de notions approfondies de psychologie sociale, la connaissance des modèles de médiation narrative, transformative, systémique sont largement plus utiles. A quoi

bon en effet mobiliser des compétences juridiques dès lors qu'on ne travaille pas sur le litige, que l'on recherche avant tout l'instauration d'un dialogue entre les acteurs, que les avocats sont toujours présents aux lisières du processus pour en contrôler le cours et que le Juge est disponible pour une éventuelle homologation de l'accord. A quoi servirait en plus un médiateur juriste sinon à sursaturer la scène de médiation de représentations juridiques bien éloignées des objectifs poursuivis : la transformation du regard que portent les protagonistes sur leur conflit, la transformation du regard qu'ils portent sur l'Autre, la construction d'un avenir possible à leur relation ou à leurs intérêts mutuels.

A l'heure où, suivant une directive européenne, des listes de médiateurs habilités doivent être constituées dans chaque juridiction à l'horizon 2018, se pose la question de leur constitution. Qui procédera au choix des médiateurs sachant que les Magistrats ne sont pas formés en la matière pour apprécier leurs compétences, en fonction de quels critères, avec quelle vision sur la qualité véritable des formations suivies ? De la réponse à cette question précise dépendra l'équilibre ou le déséquilibre que la justice réservera aux forces de l'inspiration, de l'institution et à celles du marché.

Directeur de recherche émérite au CNRS
Centre Émile Durkheim,
Institut d'études politiques de Bordeaux

1. Jacques Faget, Médiations, Les ateliers silencieux de la démocratie, Toulouse, Erès, 2015, 2ème édition.
2. Jacques Faget, Accès au droit et médiation, Mission de recherche Droit et Justice, 2000.
3. Jacques Faget, La médiation. Essai de politique pénale, Toulouse, Erès, 1998.

L'état du droit positif de la médiation judiciaire

*par Natalie Fricero**

La médiation judiciaire fête ses 20 ans à la Cour d'appel de Paris ! Précisons qu'il s'agit de ses 20 ans d'existence juridique ! En effet, le phénomène de médiation remonterait à l'origine des temps. Les sociologues, les philosophes et les historiens du droit ont démontré qu'elle a été appliquée aux relations humaines, sociales et économiques, sous des formes variées. Jacques Faget[1] observe que toutes les sciences comme le langage courant utilisent le mot médiation pour nommer un lien, un échange, une entremise, une communication entre des groupes grammaticaux, des cellules, des normes, des idées ou des personnes[2]. « L'Homo Mediator », tiers impartial et neutre, sans pouvoir décisionnel, favorisant le rétablissement du lien par des entretiens confidentiels, aurait donc un âge canonique !

La médiation judiciaire a été intégrée officiellement en droit positif français par la loi du 8 février 1995, intitulée loi « relative à l'organisation des juridictions, et à la procédure civile, pénale et administrative » et par le décret d'application n° 96-652 du 22 juillet 1996 (articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile). Cette loi a fait l'objet d'une importante réforme par l'ordonnance du 16 novembre 2011 qui a transposé la directive de l'Union européenne n° 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur « certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ».

Le premier bouleversement apporté par cette réforme a consisté à préciser la définition juridique de la médiation :

« Art. 21.-La médiation régie par le présent chapitre ***s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le Juge saisi du litige ».***

Le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012, qui met en application cette ordonnance et précise les aspects procéduraux des modes amiables, reprend les mêmes termes, en assimilant la médiation et la conciliation conventionnelles comme le fait d'ailleurs la Directive de l'Union européenne :

« Art. 1530 CPC.-La médiation et la conciliation conventionnelles *régies par le présent titre s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec* ***l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence ».***

Natalie Fricero

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

C'est en partant de cette définition juridique de la médiation que le droit positif est conçu, même s'il n'ignore pas l'aspect essentiel de ce mode amiable qui est, comme l'a observé Madame Guillaume-Hofnung, « le rétablissement du lien social ».

En outre, comme l'atteste l'article 1530 du Code de procédure civile, le législateur a pris le parti **d'une définition uniforme de la médiation et de la conciliation conventionnelles** pour les considérer comme des modes amiables de résolution des différends. Néanmoins, le droit positif laisse subsister deux statuts très différents, puisque les conciliateurs de justice sont inscrits sur une liste par chaque Cour d'appel et exercent leur mission bénévolement, alors que les médiateurs actuellement exercent en toute liberté une prestation de services rémunérée. Pour conférer plus de lisibilité à ces deux modes amiables, le rapport de l'inspection générale des services judiciaires sur le développement des modes amiables de règlement des différends d'avril 2015[3] propose de changer la dénomination des conciliateurs de justice en « médiateurs de justice », tout en conservant leur bénévolat qui reste un gage d'accès des plus démunis aux modes amiables de résolution des différends !

Il faut ajouter que le Code de procédure civile n'a pas pour objet de préciser les méthodes de rétablissement du lien utilisées par le médiateur, **qui relèvent de techniques de communication et non d'un encadrement juridique.** Ceci lui permet de conserver toute sa souplesse puisque le médiateur peut adapter le processus aux personnes, et aux situations.

Le droit positif développe la médiation judiciaire, la conciliation et les autres Modes Amiables de Résolution des Différends (MARD) pour répondre aux besoins du corps social.

La résolution amiable des différends est fondée sur les principes d'une participation directe de l'individu et d'une responsabilisation de chacun dans la résolution de ses propres conflits. Le développement de l'individualisme postmoderne place l'individu au centre de la régulation sociale en tant que sujet libre, responsable et autonome qui décide par lui-même (J.F. Lyotard, La condition postmoderne, éd. de Minuit, 1978). Déjà, la théorie de l'autonomie de la volonté, issue de la philosophie individualiste des Lumières affirmait que la volonté est source des droits subjectifs, qu'elle est « l'organe créateur du droit ». Le libéralisme économique prônait l'idée selon laquelle le libre jeu des volontés individuelles assure l'équilibre économique et la prospérité générale, que Alfred Fouillée a traduit par la formulé : « Toute justice est contractuelle, qui dit contractuel dit juste » (La science sociale contemporaine, Paris, 1880) : on est dans l'exaltation du « volontarisme juridique » (V. Renouil, L'autonomie de la volonté, naissance et évolution d'un concept, PUF, 1980).

La contractualisation de la solution présente des avantages connus : elle permet de résoudre tous les aspects du différend y compris les éléments psychologiques, humains, relationnels et permet le maintien de relations sereines entre, par exemples, les associés de la société civile, les membres d'une même famille, les voisins, les copropriétaires, l'acheteur et le vendeur. Le processus permet de trouver une solution innovante, adaptée (à cet égard, ces modes devraient plutôt être qualifiés de modes « adaptés » que de modes « amiables »…), a-juridique, qui satisfait les besoins et les intérêts de toutes les parties, ce que l'application rigoureuse d'une règle de droit ne permet pas toujours (et non de trancher leurs positions juridiques, voir l'ex. de la fable de l'orange bien connu des médiateurs, reprise notamment par Jean-Pierre Bonafé Schmidt, La médiation en milieu scolaire, L'École et la ville, juin 2010, p. 5). En associant les intéressés à la définition du contenu des obligations, la solution négociée évite aussi les incidents d'exécution ultérieurs (le jugement qui tranche est souvent une « bombe à retardement »).

Les inconvénients sont également connus : la liberté contractuelle n'a de sens que si les contractants sont placés sur un pied d'égalité Malheureusement, le contrat est souvent placé dans un contexte économique de rapports de force, d'inégalités concrètes de toutes sortes (économique, culturelle, psychologique etc). Le développement des contrats d'adhésion en est l'exemple topique. La formule de Lacordaire résume la tendance contemporaine : « Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui asservit, la loi qui affranchit » (J.B. H. Lacordaire, 52ème conférence de Notre-Dame, 1848) : l'État devient le garant d'une certaine vision de l'utilité sociale, des droits considérés

comme essentiels, et il limite l'initiative individuelle privée, en édictant des lois impératives destinées à compenser l'inégalité et à protéger le contractant le plus faible. Transposées dans le domaine des MARD, ces réflexions devraient conduire l'État à garantir « des processus de règlement amiable équitables ». Pour cela, plusieurs conditions essentielles doivent être remplies : le respect d'exigences de qualité des tiers médiateurs ou conciliateurs, et un contrôle du Juge sur le processus.

Le droit positif de la médiation judiciaire se caractérise par deux aspects essentiels : d'une part, le rôle du Juge est déterminant dans la mise en place de la médiation ; d'autre part, le Juge joue un rôle régulateur dans le suivi de la médiation qui demeure un processus largement conventionnel.

I. LE RÔLE DÉTERMINANT DU JUGE DANS LA MISE EN PLACE DE LA MÉDIATION

Dans son rapport sur l'office du Juge au XXIème siècle[4], l'Institut des Hautes Études sur la Justice observe la diversité des offices du Juge et leur mutation contemporaine. Il indique qu'une *« justice démocratique doit donc se soucier à la fois quantitativement et qualitativement des justiciables »*. Cette démocratie procédurale conduit à penser différemment le rôle du Juge et l'intensité de son intervention : le Juge peut exercer une fonction d'autorisation, en avalisant la volonté exprimée par les parties sans juridictionnaliser (il homologue leur accord), ou exercer son plein office en disant le droit pour trancher le litige. Il y là une mutation culturelle qui concerne le juge, mais également l'ensemble des acteurs et des professionnels du droit.

Le droit positif permet au Juge d'exercer cette mission dans la choix d'une médiation judiciaire plutôt que dans la poursuite de la procédure traditionnelle, puis dans le choix du médiateur.

A. Le choix d'une médiation judiciaire

La loi de 1995 et le décret de 1996 ont conféré à tous les Juges saisis d'un litige, quelle que soit la nature de la juridiction ou le degré de l'Instance ou la phase de la procédure, et même en référé, le pouvoir de désigner un médiateur judiciaire après avoir recueilli l'accord des parties (art. 131-1 CPC). Cette faculté d'initier une médiation est fondée sur la mission générale du Juge prévu au titre des principes directeurs du procès est énoncée à l'article 21 du code : il entre dans la mission du Juge de concilier les parties, que ce soit en Première Instance ou en appel !

En 20 ans, de nombreux Juges se sont engagés avec dynamisme dans la médiation, en se formant pour en connaître les avantages, en instaurant dans leurs juridictions des circuits de médiation, en signant des protocoles avec les différents acteurs concernés (médiateurs, avocats, greffes). Hélas, les résultats ne sont pas à la hauteur de ces pratiques innovantes[5], alors que, dans le même temps, la pression internationale se fait plus insistante et que la France doit transposer les directives de l'Union européenne. C'est pourquoi le législateur contemporain incite le Juge à prendre plus d'initiatives encore dans la mise en place de médiation judiciaire, tout en maintenant le caractère essentiellement volontaire de la médiation.

Deux réformes d'importance doivent être mentionnées à cet égard.

1. D'abord, dans le contentieux familial, le Juge aux affaires familiales peut, au stade du prononcé des mesures provisoires, proposer aux époux une mesure de médiation après avoir recueilli leur accord et désigner un médiateur familial pour y procéder ; il peut même enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet le déroulement de la médiation (art. 255 Code civil). Dans le cadre de contentieux relatifs à l'autorité parentale le Juge aux affaires familiales peut proposer une mesure de médiation avec l'accord des parties, à l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale ; il peut également leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet le déroulement de cette mesure. **C'est la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011** qui, dans le prolongement de la Commission Guinchard, a prévu, par dérogation à l'article 373-2-13 du code civil, une **expérience de médiation préalable** devant certains Tribunaux de Grande Instance pour les litiges nés de de la mise en œuvre d'une décision ayant fixé les modalités **d'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant,** ou des dispositions d'une convention homologuée, à peine d'irrecevabilité de la demande. Devant deux juridictions pilotes, Arras et Bordeaux, une expérience de double convocation et de tentative de médiation familiale préalable obligatoire a été menée jusqu'au 31 décembre 2014. Même si le bilan est mitigé, le rapport de Marc Juston et Stéphanie Gargoullaud[6] qui a donné lieu à une proposition de loi du 27 juin 2014 (n° 1856) prévoit qu'en matière d'autorité parentale, en vue de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le Juge peut proposer une mesure de médiation familiale, ou enjoindre de rencontrer un médiateur familial, ou leur **enjoindre de prendre part à une ou deux séances de médiation familiale** (sauf si des violences ont été commises par l'un des parents ; art. 372-2-10 Code civil) ; il en va de même concernant les modifications à apporter à la convention homologuée et aux décisions relatives à l'autorité parentale (art. 373-2-13 Code civil).

2. Ensuite, le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 a modifié devant toutes les juridictions les modalités d'introduction de l'Instance puisque l'assignation doit, aux termes de l'article 56 du code de procédure civile, préciser les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. Il en est de même de la déclaration en vertu de l'article 58 du même code. Le demandeur peut s'exonérer de ces précisions en justifiant d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public. Selon **l'article 127 du code de procédure civile**, s'il n'est pas justifié des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le Juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation. Le législateur n'est pas allé jusqu'à sanctionner le défaut de diligences amiables antérieures à la demande par une nullité expresse ou une irrecevabilité[7] mais l'objectif poursuivi par ce nouveau dispositif est bien **un changement culturel aussi bien de la part des justiciables, que des avocats et des juges.** Le Juge saisi d'un litige auquel le demandeur n'aura pas apporté lors de l'introduction de l'Instance, les justificatifs relatifs à la mise en place d'un processus amiable conventionnel et de son échec, pourra prendre l'initiative de proposer aux parties une médiation ou une conciliation.

On observe que le Juge n'intervient que si les parties n'ont pas pris l'initiative de recourir à un processus amiable conventionnel (médiation ou conciliation conventionnelle, procédure participative, droit collaboratif ou pourparlers transactionnels) avant d'enrôler une assignation ou de former une déclaration au greffe : **le législateur a pour objectif premier de changer la culture des justiciables. Les parties comme les professionnels, particulièrement les avocats, devront définir le mode amiable le plus adapté à leur situation et tenter de trouver une solution amiable avant de saisir le Juge du premier degré.**

Cette initiative suppose **en amont l'organisation d'un « circuit-médiation conciliation » au sein de la juridiction, afin de sélectionner les affaires éligibles à la médiation ou à la conciliation.** Les affaires urgentes ou mettant en cause l'ordre public sont exclues des processus amiables. Les autres affaires devront être sélectionnées par le Juge en fonction des avantages apportés par un mode amiable, notamment lorsqu'il faut rétablir le dialogue entre les parties pour permettre le maintien de relations sereines entre elles.

L'article 127 du code de procédure civile demande également **au Juge de choisir entre la médiation et la conciliation :** le caractère **gratuit de la conciliation** peut s'avérer un critère déterminant pour les litiges de faible importance pécuniaire. Puisque nous fêtons les 20 ans de la médiation, il ne faut pas omettre les 37 ans de la conciliation de justice (décret du 20 mars 1978)!

En appel, cette diligence amiable n'est pas imposée avant la déclaration d'appel. La Cour d'appel dispose néanmoins **du pouvoir général de proposer une médiation** (art. 131-1 CPC).

L'instauration d'une unité de médiation et de Chambres des modes amiables ou de Juges référents au sein de la juridiction s'avère essentielle à la réussite de la médiation judiciaire et de la conciliation comme l'attestent les expériences existantes au TGI de Paris, auprès des Cours d'appel de Pau, de Paris etc. **Cette organisation implique également le greffe** de la juridiction, qui joue un rôle essentiel dans la mise en place des procédures (double convocation, permanences de médiateurs…) : il est indispensable que le greffe soit associé aux discussions et aux conventions ou protocoles mis en place. Comme le suggère le rapport de l'Inspection des services judiciaires d'avril 2015, toutes les juridictions, de Première Instance ou d'appel, devraient pouvoir enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur ou un conciliateur afin d'être informées sur le processus. Il est essentiel pour le Juge de sélectionner en amont les affaires éligibles à la médiation, afin de ne la proposer que lorsqu'elle s'avère pertinente !

B. Le choix du médiateur judiciaire

Après avoir recueilli l'accord des parties, **le Juge désigne la tierce personne** (art. 131-1 CPC) pour effectuer la mission de médiation[8]. Le choix du médiateur est libre, puisqu'il n'existe actuellement aucune liste « officielle ». Néanmoins, **le Juge doit opérer des vérifications** prévues à l'article 131-5 du CPC en ce qui concerne les qualités de la personne désignée. Celle-ci doit avoir **une bonne moralité** (absence de condamnation pénale, disciplinaire ou administrative), disposer **de compétences techniques** (justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ou la qualification requise eu égard à la nature du différend). Elle doit aussi « **présenter les garanties d'indépendance nécessaires** à l'exercice de la médiation », ce qui relève des règles de déontologie qui seront abordées dans la prochaine table ronde. L'article 21-2 de la loi de 1995 rappelle que « le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence ».

Cette liberté de choix du Juge pourrait évoluer sous la pression de l'Union européenne. En effet, **la directive 2013/11/UE du 21 mai 2013, sur le règlement extrajudiciaire en ligne des litiges**

de consommation, que la France doit transposer d'ici juillet 2015, impose aux Etats de fournir une liste des entités de règlement qu'ils habilitent après contrôle du respect des exigences requises (compétences dans les techniques de médiation, compréhension générale du droit, indépendance etc). Une autorité de contrôle doit également être mise en place pour veiller à la fiabilité de la liste et communiquer avec la Commission de Bruxelles. A cet égard, dans l'un des projets de la Justice du XXIème siècle, il est déjà prévu la création d'un Conseil national de la conciliation et de la médiation. Dans le prolongement, le rapport de l'Inspection des services judiciaires d'avril 2015 propose qu'une liste de médiateurs judiciaires nationaux soit également établie, au niveau de chaque Cour d'appel.

II. LE RÔLE RÉGULATEUR DU JUGE DANS LE SUIVI DE LA MÉDIATION

La médiation judiciaire est conçue comme un processus souple, qui repose sur le consentement des parties, la liberté contractuelle dans les relations avec le médiateur. Ce dernier utilise des techniques de communication, selon un processus qui n'est pas encadré par la loi, mais qui est défini par la charte qui unit le médiateur aux médiés. **Le Juge qui a prescrit une médiation (ou une conciliation) n'intervient pas dans le processus de communication.** Aucun formalisme n'est imposé par le Code de procédure civile : la médiation relève de la liberté contractuelle ainsi que de la déontologie et des compétences techniques du médiateur.

Pourtant, dès lors que la médiation devient judiciaire, son déroulement doit être respectueux des droits fondamentaux des parties, parce qu'un Etat de droit ne saurait supporter qu'un service public de la justice fonctionne sans garantir aux citoyens le respect des principes fondamentaux. **C'est au Juge qu'il revient d'assurer la garantie des droits fondamentaux d'un règlement amiable équitable.**

1. La médiation judiciaire respecte le délai raisonnable de la résolution du différend : en effet, selon l'article 131-3 du CPC, *« la durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur »*.

2. Le coût du règlement amiable ne doit pas constituer une entrave à l'accès à une résolution du différend et à la justice. A cet effet, « à l'expiration de sa mission, le Juge fixe **la rémunération du médiateur** » (art. 131-13 CPC). La charge des frais est répartie librement par les parties et, à défaut d'accord, les frais sont répartis par parts égales, sauf si le Juge estime qu'une telle répartition serait inéquitable eu égard à la situation économique des parties (art. 22-2 loi 1995). Un développement des modes amiables suppose une réflexion approfondie sur l'aide juridictionnelle ainsi que sur les différents systèmes de financement (comme ceux de la médiation familiale), et sur l'assurance de protection juridique.

3. Les droits des parties au respect de leur vie privée et du secret des affaires sont protégés par la confidentialité des processus. Le médiateur (art. 131-14 CPC, art. 21-3 loi 1995) comme le conciliateur de justice d'ailleurs (art. 129-3 al. 2 CPC) sont tenus à la confidentialité relativement aux constatations qu'ils réalisent et aux déclarations qu'ils recueillent, même à l'égard du juge. Le médiateur doit seulement informer le Juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose, sans révéler les déclarations des parties (art. 131-11 CPC).

4. La médiation est intégrée à une Instance judiciaire, et la désignation du médiateur ne dessaisit pas le Juge (art. 131-2 CPC). Le Juge peut donc prendre à tout moment les mesures nécessaires : notamment, il peut mettre fin à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur, ou d'office si le déroulement de la médiation lui paraît compromis (art. 131-10 CPC). Le médiateur tient le Juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de sa mission (art. 131-9 CPC).

5. La sécurité juridique est assurée par l'intervention du Juge pour homologuer l'accord éventuel. Dans la médiation judiciaire, le Juge ayant été initialement saisi d'un litige, l'affaire est prévue pour revenir devant le Juge afin qu'il mette fin à l'Instance. Selon l'article 131-12 du code de procédure civile, « le Juge homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent. L'homologation relève de la matière gracieuse ». L'article 21-5 de la loi de 1995 ajoute que le Juge homologateur « lui donne la force exécutoire ». La procédure d'homologation est simplifiée, dans la mesure où la demande est conjointe et où le contrôle du Juge est allégé. Il vérifie que l'accord auquel parviennent les parties **ne porte pas atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition,** condition posée par l'article 21-4 de la loi de 1995 et qu'il est régulier en la forme[9]. A cet égard, il faut souligner le rôle des avocats dans la sécurisation des accords : c'est grâce à l'intervention des conseils que les parties bénéficieront d'accords réguliers et exécutables.

Un accord homologué devient un titre exécutoire au sens de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution et permet au bénéficiaire des créances qui y sont constatées de recourir aux procédures civiles d'exécution.

Tous ces éléments amènent à une conclusion : juge, médiateur judiciaire et conciliateur de justice sont complémentaires pour offrir aux justiciables une solution adaptée à leur situation, et, en même temps, une autre manière de concevoir la Justice civile. Cette nouvelle justice répond aux nouveaux besoins du corps social et rejoint les enjeux de la justice pénale qui a introduit la « justice restaurative »[10], associant la victime et l'auteur de l'infraction à la réparation et la réintégration, mais aussi le courant de « justice thérapeutique » (étudiée à l'Université d'Arizona, David Wexler) qui analyse la manière dont les pratiques judiciaires peuvent prendre en compte les impacts psychologiques de la résolution des conflits.

**Professeur à l'Université de Nice,*
Directeur de l'Institut d'Études Judiciaires

1. J. Faget, Médiation, les ateliers silencieux de la démocratie, Erès, 2010.- M. Guillaume Hofnung, La médiation, Que Sais-je, PUF, 2012.- N. Fricero, C. Butruille-Cardew, L. Benraïs, B. Gorsch-Gelzer et G. Payan, Guide des modes amiables de résolution des différends, Dalloz, 2014
2. Le terme de médiation vient du latin « mediatio », qui signifie entremise ou encore au terme latin « mediare » qui signifie être au milieu
3. Rapport de l'inspection générale des services judiciaires sur le développement des modes amiables de règlement des différends, avril 2015, justice.gouv.fr
4. IHEJ, A. Garapon, S. Perdriolle, B. Bernabé, La prudence et l'autorité, mai 2013
5. En l'absence d'outil permettant d'établir des statistiques précises, il faut rester prudents dans les analyses !
6. Médiation familiale et contrats de co-parentalité, rapport du groupe de travail mis en place par Madame D. Bertinotti le 21 oct. 2013
7. Comme c'est le cas en matière de partage judiciaire : l'assignation en partage contient à peine d'irrecevabilité … « les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable », art. 1360 CPC.- Civ. 1re, 28 janv. 2015, n° 13-50049, Bull. I, à paraître : l'irrecevabilité peut être régularisée avant que le Juge statue. Cette irrecevabilité de la demande pour défaut de solution amiable est conforme au procès équitable, CEDH, 26 mars 2015, n°11239/11, Momcilovic contre Croatie, Ch. Arens et N. Fricero, Médiation et conciliation : modes premiers de règlement des litiges ? Gaz. Pal. 24-25 avr. 2015, doct. p. 13
8. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale, laquelle soumet à l'agrément du Juge la personne physique qui assumera la médiation, art. 131-4 CPC.
9. C. cass., 2ème Chambre civile, 26 mai 2011 (n° 06-19527), a jugé à propos des pouvoirs du Président du TGI qui donne la force exécutoire aux transactions (art. 1441-4 CPC abrogé) que « son contrôle ne peut porter que sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».
10. J. Pradel, La honte réintégrative, moteur de la justice restaurative, JCP 2015, p.442

Sortir de l'invocation performative de la médiation par une démarche qualité

*par Michèle Guillaume-Hofnung**

En organisant ce colloque, la Cour d'appel de Paris renoue avec sa tradition de laboratoire de pratiques innovantes dans le domaine de la médiation judiciaire. Elle renoue aussi avec la tradition de réflexion associant l des professeur(e) s de droit, ce que je salue avec plaisir.

La création d'une unité de médiation, par sa Première Présidente témoigne du souci d'une démarche de qualité, pour garantir tant la qualité du processus de médiation que la qualité des médiateurs évitant ainsi de se lancer dans des expériences approximatives et contre-productives.

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Devant la multiplication des initiatives vibrionnaires et des textes performatifs, affichant le mot médiation mais se coupant de sa nature profonde, ontologiquement liée aux droits de l'Homme[1] et à l'éthique[2] l'urgence d'une démarche qualité garantissant que c'est la médiation et non uniquement le mot qui se développe s'impose plus que jamais.

Les caractéristiques que devrait présenter une démarche qualité en matière de médiation (première partie) et ses piliers s'énoncent simplement :

- Prendre la médiation au mot, c'est à dire la définir en tenant compte de son essence avant de la proclamer. Ne pas le faire revient à ne pas savoir ni ce qu'on fait, ni ce qu'on croit développer, ni ce qu'on finance, ni ce que recouvre le diplôme du médiateur auquel on devrait faire confiance. La « définir » comme une variété de la conciliation ou de la négociation revient à ne pas la définir (deuxième partie).
- Prendre la médiation au sérieux c'est à dire ne pas lui infliger un régime juridique contraire à sa nature. La déontologie du médiateur, en constitue un élément important, mais les pouvoirs publics ne doivent pas placer le médiateur dans une situation impossible en coulant la médiation dans le sarcophage d'un régime juridique plus proche de la procédure de conciliation ou d'arbitrage que du processus, ou en l'empêchant d'être tiers impartial, indépendant et sans pouvoir (troisième partie)

LES CARACTERISTIQUES D'UNE DEMARCHE QUALITE

1. Coordonnée et donc interministérielle : Sans dimension interministérielle, la médiation risque l'atomisation en régimes juridiques incompatibles entre eux. Sans coordination elle encourt le même risque.

Interministérielle La médiation dépasse le cadre d'un Ministère aussi prestigieux soit-il. Seule une démarche coordonnée autour du Premier Ministre par soutien logistique du Secrétariat général du Gouvernement[3] permettra d'embrasser la médiation dans toute l'ampleur de ses fonctions et d'en respecter l'unité fondamentale. Loin d'y gagner en précision médiation perd de son sens lorsqu'on lui accole un adjectif. Elle devient l'auxiliaire de l'adjectif. L'adjectif révèle la préoccupation du Ministère qui pilote le dispositif et assigne à la médiation un objectif qui l'instrumentalise et en réduit les possibilités. Par exemple, lorsque la médiation est pensée uniquement comme un mode alternatif de règlement des conflits, elle risque de devenir un produit « Destop » ou Cilit bang » pour désengorger les Tribunaux, ou les services clients dans le domaine de la consommation par exemple. La transposition de la Directive 2013/11. UE en offre un exemple consternant.

- Pour le moins coordonnée : En l'absence de démarche nationale authentiquement interministérielle, il est vital que chaque responsable de secteur pense la médiation dans un esprit ouvert aux autres secteurs. La démarche de la Cour d'appel se signale par sa capacité à penser la médiation dans toute sa dimension, qu'on en Juge par la variété des acteurs réunis par ce colloque. Elle ouvre la voie au dialogue avec les autres secteurs permettant un bref instant de coordination intellectuelle en l'absence de coordination institutionnelle. Pour cela aussi, je salue sa Première Présidente.

3. Modeste et lucide : La modestie consiste à ne pas se croire ni médiateur naturel, ni expert naturel en médiation par simple extension de son champ d'expertise originelle. Les éléments de la chaine législative ou réglementaire, les décideurs nationaux, locaux, les prescripteurs de médiation, les promoteurs de dispositifs de médiation ne détiennent pas une de leur compétence initiale, une compétence innée pour la médiation. Modestie aussi d'un secteur de médiation à l'égard d'un autre secteur d'exercice de la médiation. Un médiateur « judiciaire » serait il plus médiateur qu'une médiatrice sociale inter-culturelle[4], œuvrant au quotidien et sur le terrain, à tisser le vivre ensemble par la médiation de cohésion sociale ?(Note 5)Tous les médiateurs doivent pouvoir dialoguer pour contribuer à la démarche qualité sans exclure un secteur estimé moins noble. La médiation est un processus d'inclusion qui ne peut fonctionner sur l'exclusion arrogante entre médiateurs.

La lucidité doit accompagner la bonne volonté, car la seule bonne volonté nourrit les pires dérives. Le besoin de médiation est immense, pour autant, toute réponse proposée pour y répondre n'est pas nécessairement de la médiation.

Satisfaire le besoin de régler les litiges sans passer par le Juge n'est pas en soi de la médiation Cela peut-être de la conciliation, on peut même dire qu'en l'état actuel des choses c'est le cas le plus fréquent, malgré l'utilisation trompeuse du mot médiation. La modestie va de paire avec le doute et pourrait conduire à envisager une révision terminologique salubre. Il n'y aurait aucun déshonneur profiter de la prise de conscience de plus en plus répandue selon laquelle le mot médiation a été mal utilisé pour reconnaître que certains textes ont été adoptés à une période où on se souciait peu de terminologie, où l'affirmation « peu importe le mot ce qui compte c'est de faire » l'emportait dans de milieux professionnels épris de « pragmatisme ». Le pragmatisme lorsqu'il est vire au dogme nourrit l'aveuglement. Le primat de l'urgence pratique sur celui de l'urgence théorique correspond plus à de la négligence qu'à du réalisme. C'est le cas de la loi du 4 janvier 1993 instituant ce qu'il lui a plu d'appeler la médiation pénale[6]. Les « médiateurs » que des textes mal informés ont « paré » de ce titre sans qu'ils le demandent, alors que ces textes leur confèrent toutes les caractéristiques du conciliateur, auraient tout à gagner à retrouver l'authenticité d'une mission dont Voltaire louait la grandeur.

Il y aurait aussi de la lucidité à reconnaître que satisfaire le besoin d'améliorer une relation trop verticale n'est pas en soi de la médiation. En disparaissant, le terme Médiature de la République, devrait libérer la révision terminologique qu'elle bloquait. De nombreux médiateurs du service public pourraient accéder à leur vraie nature qui tiendrait compte des textes qui les instituent et leur confie une mission de conciliation ou de régulation, mais pas de médiation et du fait qu'ils ne sont ou pas tiers, ou qu'ils ont du pouvoir, alors que le médiateur se définit comme un tiers sans pouvoir.

La prise de conscience relative au déficit terminologique qui mine le développement de la médiation est un point majeur et encourageant des dernières années mais peu de responsables en tirent les conséquences

Déjà le rapport Floch et le rapport Magendie avaient souligné que la loi du 8 février 1995 pêchait par absence de distinction entre le terme médiation et conciliation. Plus récemment l'Étude adoptée par l'Assemblée générale plénière du 29 juillet, rompait avec l'approximation terminologique de son étude de 1993 que trahissait sa propre expression « médiation-conciliation[8] ».

Faute de relais interministériel permettant de profiter de ce constat, le législateur a continué à propager le terme médiation là où le terme conciliation aurait dû s'imposer. Les institutions nationales et européennes ont continué aux antipodes d'une démarche qualité, à ancrer, labelliser des contrefaçons et par un effet boule de neige, à aggraver la défaillance terminologique qui nuit au développement authentique de la médiation.

Puisque pour l'instant les pouvoirs publics ne tirent pas les conséquences de la prise de conscience de plus en plus encourageante, du déficit terminologique il revient aux connaisseurs de la médiation de préconiser un moratoire. Il nous revient d'encourager à ne recourir au terme médiation que lorsque le projet ou la proposition ou le dispositif repose sur une définition qui définisse (voir infra II.). Il en irait ainsi par exemple de la plupart des textes de transposition des directives de l'Union Européenne. Les pays de l'Union Européenne vont à la médiation comme un seul homme, avec un bel engouement, mais en réalité avec chacun sa définition de la médiation, le plus souvent synonyme de négociation, de conciliation ou d'arbitrage et donc finalement sans savoir ce qu'est la médiation. Les quelques textes qui semblent la définir manquent de rigueur. L'article 3 de la directive du 21 mai 2008 illustre crûment la faiblesse constitutive de la démarche européenne. Cet article qui tente de définir la médiation sape lui même cette ambition par la formule « quel que soit la dénomination qu'on lui donne ». Le bon côté des choses c'est que les directives de l'UE ne définissant ni la médiation ni les médiateurs, en nous laissant sans repère terminologique nous laissent libres de préférer le terme conciliation et conciliateur. Nous pourrions poser une présomption terminologique de conciliation à charge pour les projets de texte qui voudraient utiliser le terme de médiation de prouver la différence de nature par rapport à la conciliation. En utilisant le terme conciliation, la France renouerait avec son génie juridique qui lui a assuré le rayonnement international qu'elle perd en se mettant à la remorque de l'édredon terminologique anglo-saxon.

Scientifique, ne cédant pas à la tentation de normalisation prématurée : La seule urgence en matière de médiation demeure l'observation pour la préserver d'interventions textuelles prématurées ou de mises en place de dispositifs. La création d'un observatoire général de la médiation[9] est la seule urgence en matière de médiation. A condition bien sûr qu'on ne le charge que de rassembler les données indispensables, et qu'on n'en fasse pas une autorité administrative indépendante chargée d'élaborer des normes. Un observatoire ça observe.

L'adoption de textes ou des dispositifs installés sur des bases terminologiquement fragiles crée une illusion d'action. Elle crée du contrôle, sans créer de la garantie. Elle crée du carcan mais pas du cadre. Elle crée de la reconnaissance en trompe l'œil. Quelle est la valeur d'une liste de médiateurs en l'absence définition du médiateur, ou ce qui est pareil une « définition » qui pourrait tout aussi

bien convenir pour désigner un conciliateur ou un expert ? Quelle est la valeur du diplôme national pensé sans fondement interministériel et sans définition de la médiation ni assez précise pour la distinguer de la conciliation ni assez large pour tenir compte des 4 fonctions (fonction de création ou de recréation de la communication, fonction de prévention ou de règlement des conflits), qui, là encore la distinguent des simples MARC. La course aux accréditations sectorielles et aspirant pourtant à l'hégémonie la course aux démarches normatives prématurées en matière de formation n'augure rien de bon. La formation à la médiation ne peut s'aborder Ministère par Ministère, secteur par secteur.
Toute démarche qualité nous ramène au précepte fondamental : « bien nommer pour bien faire »[10].

PRENDRE LA MEDIATION AU MOT

Il y a une grande ironie à constater que la médiation qui place le sens des mots au cœur de son processus et leur accorde aux mots de chaque médié une égale dignité pâtisse d'une telle désinvolture terminologique dans les politiques publiques. La première étape de la démarche qualité consiste a préciser le sens du mot médiation pour que les actions qui s'y réfèrent aient du sens c'est à dire à la fois une signification et une direction.

1. Définir la médiation c'est à dire l'identifier grâce à des caractéristiques si spécifiques qu'elles permettent de la reconnaître, (des critères) et donc de la distinguer de termes proches. L'efficacité pratique de la médiation requiert une définition d'autant plus rigoureuse qu'on trouve encore des écrits affirmant que la médiation n'est qu'une variété de la de la conciliation (ou qu'elle est une négociation assistée), affirmations hélas justifiées par le droit positif. Ce ne sont pas mes collègues qui se trompent en affirmant l'équivalence entre médiation et conciliation, ils prennent strictement acte de ce que les textes affirment. Ces textes gagneraient en cohérence et en précision en utilisant le terme négociation, ou conciliation comme locution principale et en cherchant un adjectif qualificatif traduisant l'équivalent de ce qu'ils entendent exprimer par l'usage du mot médiation.
La définition de la médiation doit traduire son identité, qui elle-même exprime sa nature profonde, son originalité, son A.D.N.

2. Garantir son identité : l'identité de la médiation se perçoit à travers sa généalogie et les raisons de l'émergence de son avatar contemporain dans les années 1980[11]. Sa raison d'être spécifique n'était pas la résolution amiable des conflits, sinon la conciliation, ou la négociation, ou même l'arbitrage aurait suffi. Elle correspond à une poussée démocratique[12], accompagnant un choc en retour répondant aux empiétements de l'État Providence, dans de nombreux domaines, sur les initiatives et la responsabilité de la société civile.
L'essence démocratique et éthique de la médiation se perçoit à travers le projet proclamé de ses pionniers. L'idée de favoriser une communication authentique, loyale et responsable dans le respect de l'égale dignité des partenaires a constitué le moteur qui a fait surgir la médiation des acteurs souvent modestes de la société civile.

3. Affermir son autonomie : La construction du statut épistémologique de la médiation passe par la prise de conscience que la médiation est un concept, là où la négociation, la conciliation ou l'arbitrage, ne sont que des notions[13] On mesure ainsi mieux l'impossibilité de ne voir dans la médiation qu'une sous catégorie de la négociation ou une variété de conciliation. Pour sortir du strict cadre hexagonal, la querelle sur la question de savoir si la médiation appartient au champ du *conflict* management ou du *conflict solving* ne tient pas compte de son autonomie. Le processus de médiation a une finalité ontologique, qui fait partie intégrante de sa définition et en assure la spécificité, c'est un processus de communication éthique. Si elle contribue à gérer ou à résoudre, c'est une heureuse conséquence mais cela ne la définit pas.

4. Garantir son unité fondamentale : si la médiation changeait de définition en changeant de secteur d'exercice cela équivaudrait à un changement de nature. Elle ne serait plus la médiation. Par cohérence le changement de nature devrait nécessairement s'accompagner d'un changement d'appellation. Le flottement terminologique incohérent est pourtant ce qui s'opère lorsque chaque secteur cherche à définir la médiation au prisme de ses objectifs sectoriels judiciaires, sociaux, familiaux, médicaux, commerciaux, internationaux. Comme cela a été souligné plus haut, la médiation y perd son autonomie pour devenir un instrument de l'objectif sectoriel et s'assimiler à l'outil dominant dans le secteur. Par exemple la « médiation judiciaire » est assimilée à la conciliation, la « médiation internationale » est assimilée à la négociation tout en continuant à s'appeler médiation.

- L'éventuelle spécificité d'un secteur pose impitoyablement la question de l'éventuel changement de nature si la spécificité dépasse un certain degré. On devrait s'interroger sur l'expression « médiation judiciaire » qui accrédite l'idée qu'elle serait de nature différente de la médiation conventionnelle. Croyance qui pourrait conduire à lui donner un régime juridique s'éloignant de plus en plus du régime juridique naturel de la médiation : le régime conventionnel. Comme fort heureusement la médiation « judiciaire » n'est pas obligatoire elle repose donc sur l'accord de volonté des médiés. Elle est donc conventionnelle. L'expression adaptée serait médiation à aiguillage judiciaire. La question du changement de nature pose de manière non moins impitoyable celle du changement d'appellation. Peut on continuer à appeler médiation ce qui n'en présente plus tous les critères, et donc n'en n'a plus la nature ? Compte tenu de tout ce que peut apporter la médiation il serait temps de la prendre au sérieux.

PRENDRE LA MÉDIATION AU SÉRIEUX

Il n'existe guère d'exemple de ce que pourrait être une démarche qualité. On citera les travaux du Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale, même si les pouvoirs publics les ont utilisés avec désinvolture, notamment pour la construction du diplôme et si aujourd'hui ils les perdent de vue en envisageant de rendre la médiation obligatoire[14]. L'injonction paradoxale rend fou, l'injonction d'être obligatoirement libre d'aller en médiation la tuerait. La fable de La Fontaine « *L'Ours et le Jardinier* » nous enseigne que des amis bien intentionnés peuvent vous tuer en voulant vous protéger.

1. Lui assurer un régime juridique correspondant à sa nature : Au stade où en est le développement de la médiation contemporaine, c'est à dire à ses débuts, n'est il pas vital d'initier les décideurs publics et privés à ce qu'elle est, avant qu'ils ne légifèrent ou tentent de l'instaurer et de l'organiser ? La médiation est fragile car convoitée pour des raisons souvent contradictoires. Les responsables économiques, politiques, nationaux, locaux et européens ont- ils la même médiation en tête lorsqu'ils en parlent ? Pire est- on sûr que ce soit pas en réalité de la conciliation ou de la régulation ou du traitement massif de réclamations ? Chacun s'en fait sa propre idée, mais faute de formation ils ne perçoivent même pas qu'ils confondent, médiation, conciliation et arbitrage. Ils dotent ainsi la médiation d'un régime juridique inadapté et placent les médiateurs dans l'incapacité de mettre en œuvre un authentique processus de médiation, en particulier parce que le plus souvent ils ne les placent pas en position de tiers, vraiment extérieur. C'est pourquoi le Code National de Déontologie des médiateurs prévoit dans son préambule que son contenu concerne non seulement les médiateurs mais tous les partenaires de la filière qualité de la médiation. Le régime juridique respectueux de la médiation est un régime de souplesse et de liberté. La médiation ne saurait être obligatoire, elle ne saurait se prêter aux principes de la procédure. La règle du contradictoire s'oppose la confidentialité sans laquelle la médiation ne se fera pas. Lorsque les textes abordent la médiation ils la mettent en procédure comme on la mettrait en bière. Midas figeait tout ce qu'il touchait en or. Prenons garde, nous les juristes, à ne pas transformer la médiation en procédure. Nous risquerions de nous retrouver avec des oreilles d'âne. Prenons garde d'oublier que la médiation a surgi de la société civile bien avant que les juristes ne s'y intéressent. Elle résulte de l'action modeste et patiente d'acteurs faisant acte de citoyenneté pour faire des brèches dans ce qui mine le lien social et établir des passerelles(15) Les premiers médiateurs ont été d'humbles passeurs de compréhension Prenons garde d'aligner le droit commun sur le régime juridique de l'exception, c'est à dire la médiation judiciaire. Pour information il y a deux fois plus de médiations hors champ judiciaire que de médiation familiale-judiciaire.

2. S'appuyer sur Formation, préalable spécifique et continue

La médiation est un art difficile qu'on ne peut exercer ou enseigner sans formation préalable. Pour que la formation constitue une garantie fondamentale elle doit répondre à des critères essentiels et pour commencer être une formation, de plus elle doit porter sur la médiation et rien que la médiation[16].

- Primordiale. Primordiale, aux deux sens du terme, de première importance et qui doit venir en premier chronologiquement. Elle constitue la première marche de la garantie. La médiation est appelée à jouer un rôle majeur dans les politiques publiques.

Mais cette capacité est conditionnée par le sérieux dont les responsables tant publics que privés, nationaux ou locaux, feront preuve à son égard, en se dégageant tant du syndrome de Monsieur Jourdain qui leur fait penser qu'ils ont toujours fait de la médiation sans le savoir que du syndrome du médiateur naturel qui atteint parfois certains détenteurs de mandats ou de pouvoir. Elle est aussi un signe du sérieux accordé à la médiation et au respect accordé aux médiateurs. On ne devrait pas pouvoir envisager de nommer des médiateurs de quelque niveau que ce soit, sans leur assurer une formation. Il en va de leur légitimité et de la garantie des publics auprès desquels ils vont exercer. Ce précepte de bon sens ne reçoit pourtant pas une application systématique. Trop souvent encore tout se passe comme si l'acte de nomination conférait la connaissance infuse pour exercer la fonction de médiateur. Les médiateurs vivent le simple fait de se voir proposer une formation comme une marque de respect d'eux mêmes, de la fonction et des futurs destinataires de leurs interventions. Ils abordent leur fonction avec une meilleure confiance, or ils sont souvent « jetés dans la fosse aux lions » sans préparation.

- La formation des médiateurs doit être une formation Dans un domaine très proche de la médiation, celui de l'éthique et celui des droits de l'Homme, le choix entre les termes formation, éducation, enseignement a fait l'objet de réflexions soigneuses. Il conviendrait de ne pas se contenter d'un vernis posé en quelques jours sur une base professionnelle antérieure non décapée pour attribuer le terme formation.
- La formation des médiateurs doit être une formation à la médiation

Cette apparente lapalissade est hélas nécessaire : Nombreux sont les programmes présentés comme des programmes de « formations à la médiation » dans lesquels on cherchera en vain le mot médiation[10]. Seule la médiation peut fonder l'identité professionnelle du médiateur et la construction d un cœur de métier.

Médiation et non pas médiations : Une spécialisation ne se conçoit qu'après l'acquisition des bases communes. L'important est de se former à la médiation dans son unité fondamentale. Les spécialisations prématurées ou trop sophistiquées ou trop lourdes font perdre de vue l'essentiel : le sens et l'essence de la médiation. L'expertise primaire revient au galop surtout lorsque le médiateur croit tirer sa légitimité de sa spécialisation antérieure (juriste, expert, médecin). La spécialisation prépare mal à la réalité du terrain, toujours complexe c'est à dire relevant pour partie par exemple d'éléments techniques mais en même temps psychologiques.

- Elle doit respecter des principes d'organisation

Il ne s'agit pas de figer la réflexion en présentant un programme idéal indiscutable. Signalons cependant que, lors de ses travaux le Conseil National Consultatif de la médiation Familiale avait pris comme modèle de tronc commun le diplôme « la médiation » créé en 2001 au Centre de Formation Permanente de l'Université de Paris

2. Ce programme de 180 heures comporte

Un socle théorique solide inculquant les principes fondamentaux de la médiation : Il doit présenter, analyser et justifier la définition de la médiation adoptée comme référence par l'équipe pédagogique. Une formation à la médiation doit former au processus de médiation, qui repose sur l'autonomie et la responsabilité des médiés. Il s'agit essentiellement d'un processus de communication éthique dont la puissance vient du non pouvoir du médiateur. Le médiateur procède par entretiens confidentiels au cours desquels il met en œuvre son écoute active, reformule et facilite l'émergence de solutions qui respectent la volonté des médiés. Le médiateur apprend à poser le cadre de la médiation, du respect de l'ordre public et de celui des droits fondamentaux. Le médiateur acquiert par la formation la capacité de construire sa posture de tiers et de la préserver tout au long de la médiation. Il apprend à agir sans pouvoir et avec la seule autorité que lui confèrent ceux qui lui font confiance. Il doit apprendre à respecter en toutes circonstances la confidentialité qui justifie la confiance sans laquelle il n'y a pas de médiation. L'assimilation de sa déontologie spécifique fait partie des principes fondamentaux.

Un axe sociologique : Il repose sur analyse de nos sociétés et des divers secteurs d'implantation de la médiation. Il permet d'évaluer les besoins de médiation, les difficultés auxquelles son développement peut se heurter. Il présente les stratégies d'accueil, ou de confiscation ou de sabotage des divers acteurs privés et publics.

Un axe psychologique : Le médiateur est une figure innovante qui ne peut reproduire les figures régulateurs traditionnels des sociétés occidentales, africaines orientales, ou asiatiques. Il doit rompre avec les figures d'autorités qu'étaient le curé, l'instituteur, le chef de la palabre, le qadi, le diwan, le Juge de paix. Il doit donc apprendre à être et à rester tiers sans pouvoir, il doit apprendre à rechercher l'impartialité. Il doit savoir écouter. Pour tout cela il doit travailler sur lui même et posséder quelques rudiments de psychologie afin d'éviter les pièges que consciemment ou inconsciemment les médiés vont lui tendre

Un axe juridique Il faut résister à l'hypertrophie de l'enseignement juridique en médiation, mais il ne faut pas éluder le rôle fondamental du droit. Trop de connaissances juridiques rendraient la neutralité difficile et conduiraient à une posture de conseil voire d'expertise. Elles nuiraient à l'écoute. Le futur médiateur doit essentiellement connaître les règles d'ordre public, la hiérarchie des règles de droit, afin de ne pas contribuer à des atteintes aux droits fondamentaux. Il doit aussi connaître quelques grands principes procéduraux pour que les médiés ne laissent pas, à cause de lui, passer les délais pour agir en justice. Le médiateur doit savoir passer le relais aux professionnels du droit dont l'avocat.

Un axe pratique un enseignement didactique ne saurait suffire. Il faut trouver un équilibre vivant avec les partages de pratiques sans tomber dans un apprentissage de recettes. Les jeux de rôles dans lesquels les apprentis médiateurs sont placés dans des situations aussi proches que possible des situations vécues par les enseignants qui apportent le cas pratique donnent de bons résultats

L'avenir de la médiation dépend encore et toujours en grande partie de la formation et de l'information de ceux qui peuvent soit la faire vivre, soit l'atrophier voire la tuer. L'atrophier par des formations sectorielles, à court terme concurrentes (médiation familiale contre médiation sociale par exemple). La tuer par des entraînements se parant du titre de formation, ou par des approches la noyant dans la nébuleuse des MARC. Pour la faire vivre il faut la respecter, dans son unité fondamentale, dans la plénitude de ses quatre fonctions, dans sa liberté. Il est urgent d'attendre pour ne pas altérer sa nature de liberté publique.

Conclusion

A ce stade il s'agit moins d'innover que de capitaliser, on ne peut prétendre inventer l'eau chaude tous les jours et nourrir une improvisation coupée du travail des prédécesseurs. Comme c'est la médiation judiciaire qui nous réunit aujourd'hui, je conclurai sur elle. Pour assurer au maximum la qualité des expérimentations menées, pourquoi pas ne pas créer à titre expérimental dans des juridictions des Chambres pilotes de médiation et de conciliation dans lesquelles siégeraient des Magistrats ayant reçu une formation adaptée et qui pourraient ainsi orienter les affaires, après les avoir sélectionnés selon des critères spécifiques, vers un circuit de conciliation ou de médiation. D'autant que plusieurs Magistrats du ressort de cette cour sont parmi ceux qui connaissent le mieux la médiation judiciaire

Professeure des facultés de droit, directrice du D.U la Médiation de l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, Directrice de l'Institut de Médiation Guillaume-Hofnung

1. Sur le lien profond entre la médiation et les droits de l'Homme La médiation vecteur de l'éducation aux droits de l'Homme Contribution de M. Guillaume-Hofnung au rapport final du comité de Liaison de l'ONU pour la décennie de l'éducation aux droits de l'Homme, §103 à 106, La documentation française, 2006. V. aussi pour l'Union européenne (actes du séminaire de Créteil, p.13, p.69 et p. 128, éd. DIV 2001) (site internet : *www.ville.gouv.fr*)

V. aussi pour le Conseil de l'Europe G. Nissim, Président du Comité des Droits de l'Homme de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe *www.urbansecurity.be/...l.a_mediation__rapport_GN_Conference_juin_112.pdf*). G. Nissim « Savoir vivre ensemble » in Les Annonces de la Seine jeudi 9 juin 2011 p. 9s.

2. La médiation pour une communication éthique UNESCO SHS/EST/06/CIB/WG-1/3/2006

3. Sur la coordination interministérielle et ses difficultés v. R. Drago, Science administrative, Les cours de droit, Paris 1977, voir aussi Jacques Fournier le travail gouvernemental, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, Paris, 1987 ;

4. Collectif, La médiation au cœur de l'interculturel, Les Cahiers de l'Orient n°114, printemps 2014.

5) Voir l'audition remarquée de Madame Adole Ankrah directrice de Femme Inter Association et Inter Service Migrants FIA-ISM devant la commission MAGENDIE (op cit. page 68)

6. M. Guillaume-Hofnung, La médiation pénale, une justice du pauvre ? Les annonces de la Seine n° 20-1996.

7. page 15 du rapport n° 3696 de la délégation pour l'Union Européenne de l'Assemblée Nationale « La médiation, un nouvel espace de justice en Europe » présenté en février 2007).

8. Le rapport « célérité et qualité de la justice, la médiation une autre voie » issu du groupe de travail sur la médiation, installé par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris le 11 février 2008 p. 51).

8???. Régler autrement les conflits, Les études du Conseil d'État, La Documentation Française, 1993, pages 29, 31, 39…

9. Dont j'avais demandé la création en 2000, dans ma présentation du pré-projet de recommandation sur la médiation sociale en Europe in actes du séminaire de Créteil, déjà cité p. 80. Ainsi que lors de mon audition du 13 décembre 2006 devant la Délégation pour l'Union Européenne de l'Assemblée nationale.

10. F.Vert « les sept enseignements de la Commission Magendie » site du Centre de médiation et d'arbitrage de Paris, janvier 2010).

11. SIX J.F, Le temps des médiateurs, Le Seuil, 1990. Ben MRAD F, Sociologie des pratiques de médiation, L'Harmattan, 2002 ; Ben MRAD F, Penser la médiation L'Harmattan, Paris 2008

12. M. Guillaume-Hofnung « médiation et éthique » in Communication publique septembre 2009). J. Faget Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie, Erès 2010, précité.

13. F.P Benoit, 1995. Notions et concepts, instruments de connaissance juridique. Les leçons de la philosophie du droit de Hegel. In Mélanges en l'honneur du professeur Gustave Peiser, Presses Universitaires de Grenoble, pp. 23-38.)

14. Sous la présidence de Monique Sassier, la démarche du Conseil National Consultatif de la médiation familiale mérite l'attention Il a consacré ses premières séances à définir la médiation afin de savoir ce qu'il faisait. La définition conditionnait le reste des travaux. Par respect pour l'unité fondamentale de la médiation il a choisi de transposer l'essentiel de la définition de la médiation sociale adoptée deux ans plus tôt à Créteil les fiches du Conseil National Consultatif de la médiation familiale). *www.unaf.fr*

15. « Brèche » : Droit de l'Homme et Solidarité (DHS) 1986, spéc.nos40-42.

16. Les Annonces de la Seine, 11 mai 2009, p. 12.et s.)

17. M. Guillaume-Hofnung La formation des médiateurs, Informations sociales n° 170, 2013.

Quelles articulations entre médiation et justice ?

*par Éric Battistoni**

Le droit civil belge repose sur un pilier : le Code Napoléon. Cette proximité basique entre leurs droits matériels nationaux ne signifie pas que la France et la Belgique connaissent des solutions équivalentes aux situations problématiques identiques que les justiciables français ou belges posent à leurs Juges respectifs. On peut donc plus facilement s'interroger sur les articulations entre la justice d'une part, et d'autre part, soit l'institution judiciaire soit la médiation : sont-elles pareilles en France et en Belgique ? Sont-elles différentes ?

En se contentant de cadrer leurs processus nationaux de médiation uniquement par des règles de procédure, les droits français ou belge ont implicitement permis que les pratiques de médiation transcendent la frontière. En conséquence, malgré certains aspects mineurs mais dissemblables[1] entre les règles légales nationales régissant la médiation, on assiste à une évolution similaire des activités de médiation en France ou en Belgique.

Or les tendances lourdes sont souvent précédées par certains frémissements des pratiques ou de la législation chez le voisin. C'est pourquoi une indication comparée peut s'avérer précieuse car simplement interpellante, ou plus encore, car annonciatrice de changements.

La présente réflexion souhaite baliser successivement les réponses aux questions suivantes :

- Quels sont les traits saillants des actualités belges en médiation ?
- Quels en sont les éléments les plus évolutifs ? De quoi seraient-ils annonciateurs ?
- Quelles interrogations susciteraient de telles évolutions si elles se généralisaient ?

1. EN 2015, QUELLES NOUVEAUTÉS EN MÉDIATION BELGE ?

A. Médiation et conciliation au Tribunal de la Famille (en vigueur le 1er septembre 2014)

Depuis plus de trente années, les divers contentieux liés aux problèmes conjugaux étaient considérés comme relativement maltraités par l'institution judiciaire en Belgique, à cause :

- tout d'abord, d'une très grande atomisation des compétences entre différents Tribunaux : le Juge du divorce (Tribunal de Première Instance), le Juge des référés familiaux (Président du Tribunal de Première Instance), le Juge de la discorde non irrémédiable (juge de paix), le Juge des questions de garde ou de contribution alimentaire postérieures au divorce (Tribunal de la jeunesse), notamment ;
- ensuite, d'un traitement très technique de problèmes dont les sciences humaines nous révèlent une complexité, au final, peu accessible à l'approche juridique.

En créant un Tribunal de la famille et de la jeunesse, et en lui confiant l'ensemble des contentieux autrefois disséminés institutionnellement, le législateur a modifié l'approche judiciaire des questions liées aux problèmes conjugaux et familiaux.

Le nouvel esprit de travail répond à trois objectifs : d'abord un objectif de souplesse et de facilité dans l'accès à la justice puisque toutes les compétences familiales sont réunies chez un seul Juge ; ensuite, un objectif de spécialisation grâce à des Magistrats mieux à l'aise dans les contentieux familiaux ; enfin et surtout, un objectif de médiation avec la création d'une Chambre de règlement à l'amiable des conflits au sein de la nouvelle juridiction.

Éric Battistoni

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

« Pour la première fois, une juridiction est créée dans le but d'offrir gratuitement aux justiciables la possibilité d'une recherche d'une solution non-contentieuse de leur litige », fut il écrit par un professeur de l'université libre de Bruxelles[2].

Après une demi-année de fonctionnement, la Juge Isabelle Schyns du Tribunal de la famille de Bruxelles affirme : *« La Chambre des règlements à l'amiable est clairement à mettre à l'actif de la réforme. Désormais, le Juge est en quelque sorte un facilitateur d'accord. Il examine la capacité des parties à aboutir à un accord par le biais de la consultation, la médiation familiale, le droit collaboratif.*

Dans cette Chambre de règlement de conflit à l'amiable, le Magistrat ne tranche pas le litige mais propose aux parties des pistes de solution, sans les influencer. Concrètement, le Magistrat conciliateur doit évaluer la possibilité que la médiation aboutisse et transmettre le dossier à un médiateur agréé dans le cas où les deux parties y consentent…

Les choses sur lesquelles les parties bloquent sont souvent minimes et pour le moins symboliques. Il suffit parfois de peu pour rapprocher les points de vue. Un des éléments importants qui participe à la réussite de la médiation, c'est que le Juge de règlement à l'amiable ne sera jamais le Juge qui va trancher, dans le cas où la médiation échoue. Et ce point-là est essentiel pour les parties qui seront nettement plus enclines à se confier...

Pour la Chambre bruxelloise de règlement à l'amiable, nous sommes actuellement à six dossiers par semaine dont ***deux tiers aboutissent à un accord***[3]***».***

B. Médiation et conciliation sur les lieux du travail salarié (en vigueur le 1er septembre 2014).

Les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014 ont profondément remanié le chapitre Vbis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Les nouvelles lois intègrent la prévention de tous les risques psychosociaux au travail, alors qu'auparavant, seuls étaient visés la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail[4].

Ces deux lois sont parachevées par l'Arrêté royal du 10 avril 2014 « relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ». Cet arrêté oblige l'employeur à analyser préalablement et régulièrement les risques. Après l'analyse, l'employeur doit prendre toutes les mesures de prévention appropriées. Pour l'employeur, c'est une obligation de résultat qui s'impose.

L'arrêté explicite les différentes procédures à suivre par les travailleurs qui estiment subir des dommages suite à l'exposition à des risques psychosociaux au travail. Enfin, cet arrêté fixe le statut du conseiller en prévention psychosociale et le statut d'une « personne de confiance ».

Quels sont les risques psycho-sociaux ? (a)
Quelle est la garantie à fournir par l'employeur ? (b)
Comment la médiation y trouve-t-elle une place importante ? (c)

a) Les risques psychosociaux au travail sont définis comme *« la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquels l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger. » « Le dommage psychique peut par exemple se manifester par des angoisses, de la dépression, du "burnout", des idées suicidaires, un état de stress post-traumatique… Au niveau physique, ces risques peuvent mener à des problèmes de sommeil, de l'hypertension, des palpitations, des problèmes gastriques et intestinaux… »*

Au travers d'un climat délétère de travail, surgissent immanquablement des conflits et les effets collatéraux de toutes ces tensions relationnelles : diminution de la qualité du travail et de la productivité, accidents de travail, absentéisme, *« présentéisme » (s'agissant d'une présence inactive ou inefficace sur le lieu de travail*[5]*).*

Certains risques psychosociaux sont juridiquement singuliers car leurs causes légalement visées ressortissent de la sphère subjective, même si la loi tente parfois d'en circonscrire le particularisme :

- Les conditions de travail … et les conditions de vie au travail : ces risques découlent surtout de l'environnement physique et psychique dans lequel le travail est exécuté, particulièrement : les horaires, les formations, les évaluations, l'aménagement des lieux de travail, les équipements de travail, le bruit, l'éclairage, les substances utilisées, les positions de travail.
- **Le contenu du travail** est un risque par la complexité et la variation des tâches, mais aussi par **les exigences émotionnelles de ces tâches (relation avec le public, contact avec la souffrance, devoir cacher ses émotions) et par la charge mentale qui peut en découler.**
- **Les relations interpersonnelles au travail.** C'est la vie relationnelle et interactionnelle dans l'organisation

humaine *(les relations entre travailleurs, les relations avec le chef direct ou avec la ligne hiérarchique, les relations avec les tiers, toute la communication en général).*
L'employeur doit garantir une bonne qualité de ces relations, spécialement de bonnes coopérations et de bonnes intégrations.
Toutefois, le risque (RPS) doit correspondre aux situations objectivant un réel danger. Le ressenti subjectif du travailleur n'est pris en compte que s'il est normal ; la normalité sera donc le critère judiciaire qui devrait éviter à un employeur d'être tenu responsable de la souffrance d'un travailleur présentant une sensibilité excessive, anormale.
De plus, la garantie couvre seulement les RPS sur lesquels l'employeur a un impact ; l'employeur doit donc avoir la possibilité d'agir sur le danger et de prévenir l'apparition du dommage.
Enfin, l'employeur ne garantit pas des problèmes relationnels qui relèvent exclusivement de la sphère privée de deux travailleurs ou qui découlent de la personnalité atypique d'un travailleur ; mais l'employeur doit garantir tous les effets qui pourraient se concrétiser sur les lieux du travail.
• **La violence au travail** vise toute situation de fait où une personne est menacée, ou agressée psychiquement ou physiquement, lors de l'exécution du travail. La violence au travail s'exprime encore par de l'agression verbale *(insultes, diffamation, plaisanteries dénigrantes).*
• **Le harcèlement sexuel au travail** est défini comme tout comportement verbal, non verbal ou corporel, non désiré et à connotation sexuelle, qui a pour but ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant *(des regards insistants ou concupiscents, des remarques équivoques ou des insinuations, de la présentation de textes, photos ou vidéos à caractère pornographique, des propositions compromettantes).*
• **Le harcèlement moral** au travail est défini comme un comportement globalement abusif, externe ou interne à l'entreprise ou l'institution, mais persistant durant un certain temps.
Ces actes ou paroles ont pour but ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, à la dignité, à l'intégrité physique ou psychique d'une personne lors de l'exercice de son travail.
De même, les conduites qui cherchent ou aboutissent à mettre en péril l'emploi d'un travailleur, qui créent un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. L'auteur ne doit pas nécessairement avoir agi intentionnellement.
Le harcèlement au travail peut se manifester de différentes manières, par exemple :
- Isoler la personne en l'ignorant, en interdisant à ses collègues de lui parler, en ne l'invitant pas aux réunions;
- Empêcher la personne de s'exprimer en l'interrompant continuellement, en la critiquant de manière systématique ;
- Discréditer la personne en ne lui confiant aucune tâche, en ne lui imposant que des tâches inutiles ou qui sont impossibles à réaliser, en dissimulant l'information nécessaire à l'exécution de son travail, en la surchargeant de travail ;
- Porter atteinte à la personne en tant qu'individu en la rabaissant, en diffusant des ragots à son sujet, en critiquant ses convictions religieuses, ses origines, sa vie privée.

b) En premier lieu, **le travailleur peut demander** préventivement aux organes désignés dans son entreprise, une intervention psychosociale formelle ou une intervention psychosociale informelle ; la loi n'exige plus une plainte motivée comme auparavant. Une protection contre le licenciement est accordée au travailleur (ou à ses témoins) contre tout type de mesures prises en représailles d'une demande d'intervention psychosociale formelle. Sauf à l'issue d'une procédure interne informelle restée infructueuse, cette protection n'est cependant pas étendue aux travailleurs qui déposent une plainte auprès de l'inspection du travail, de la police ou du Parquet spécialisé en matière sociale (l'auditorat du travail).
En second lieu, **le travailleur,** victime de l'un des risques ci-avant (par exemple, d'un comportement de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail), **peut aussi demander** curativement au Tribunal du travail une indemnité forfaitaire en réparation du dommage moral et/ou matériel qui lui fut occasionné par un RPS visé par la loi.

c) La médiation est explicitement prévue par la législation relative aux RPS, sous condition qu'elle respecte les exigences du Code judiciaire (loi du 21 février 2005 sur la médiation).
La médiation peut intervenir à tout stade de la procédure RPS : en cours de procédure préventive (intervention informelle, intervention formelle), ou même en cours de procédure répressive (sur proposition de l'inspection du travail ou de la police, sur proposition de l'auditeur du travail), ou encore durant la procédure judiciaire civile en cessation et réparation du risque.
Il doit cependant être fait appel à un médiateur agréé par la Commission Fédérale de la Médiation (*autorité administrative dépendant du Ministère de la justice).*
Au terme de la médiation, les accords négociés pourront être présentés pour homologation par le Tribunal du travail.

2. NOUVELLES PERSPECTIVES : PRENDRE EN COMPTE LA CONSCIENCE DES ACTEURS

Ces deux nouvelles réglementations belges inspirent avec force, le recours à la médiation et à la conciliation. Au travers de ces deux évolutions juridiques, il convient d'observer que la médiation y occupe sa propre et pleine place. En effet, la *ratio legis* n'ambitionne pas exclusivement un délestage des Tribunaux par la voie des accommodements. Quel est donc le souci du législateur ?
Ce qui frappe au prime abord, c'est la volonté législative de prendre mieux en compte la subjectivité des personnes, de mieux rencontrer les griefs exprimés par les sujets sur la base d'un ressenti dans leur conscience, lorsqu'à défaut de prise en compte de leur perception, les personnes en seraient fort affectées, et que cette carence de considération les rendrait possiblement malades. Forte surprise : le positivisme juridique absorbe là son antithèse absolue vu que nos deux lois RPS font appel à la conscience subjective, à la représentation mentale, donc à une approche phénoménologique.
Il faut toutefois bien saisir pourquoi le droit positif fait lui-même l'hommage paradoxal de suggérer le recours aux médiateurs, chaque fois que possible dans l'entendement des protagonistes.
En réalité, le positivisme juridique qui prône la distanciation par rapport aux idéologies, aux affects, aux religions et aux morales, s'est lui-même contaminé depuis qu'il a intégré dans l'ordre juridique, la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales.
Ce faisant, il inoculait le jusnaturalisme dans l'ADN de sa propre légalité.
Et très naturellement aujourd'hui, le législateur poursuit le travail, en **étendant ces droits et libertés humains de sorte à y intégrer une dignité de vie relationnelle des personnes,** tant au sein de leurs couples qu'au sein de leurs organisations humaines de travail (entreprises et administrations publiques).
Mais la loi ne s'arrêtera pas là^! Les juristes doivent dès à présent se préparer à appréhender d'autres formes de conscience et de subjectivité, pour le moins inopinées : par exemple, dans le code civil suisse, depuis le 1er avril 2003, les animaux ne sont plus des biens meubles et l'Assemblée Nationale française discute d'une semblable évolution législative en France[6] ; par exemple encore, en Argentine, la Chambre de cassation de Buenos-Aires[7] valida récemment un jugement affirmant qu'un orang-outan est une « personne non humaine » et qu'il doit être mis fin à l'incarcération de cette personne non humaine dans un zoo^!

3. NOUVELLES INTERROGATIONS : LES JURISTES SONT-ILS PRÉPARÉS À CES MISSIONS INÉDITES ?

Le contentieux du divorce et le contentieux des RPS ont pour point commun qu'ils impliquent les personnes dans leur fibre la plus profonde : une fibre que le droit peine à toucher à cause des gestes techniciens qu'il impose dans une conception positiviste à ses Magistrats.
Pour preuve, les sondages sur le sentiment de justice après procès montrent combien les justiciables se plaignent, même celui qui a obtenu gain de cause. Ce n'est pas seulement pour des questions de coût ni de délai, c'est aussi pour des questions subjectives de pure perception.
Par exemple, on s'aperçoit que, dans les divorces ou dans les litiges individuels du travail, le combat symbolique devant le Juge est de plus en plus acéré au fil d'une éloquence agonistique. Les gladiateurs-juristes utilisent la parole médisante pour triompher. L'arme est le propos dénigrant.
L'image de soi en prend un méchant coup ; après l'audience, le justiciable en conserve l'amertume. Un premier sentiment d'injustice avait justifié l'appel au judiciaire ; au sortir du Tribunal, il se double d'un second sentiment d'injustice, cette fois relatif à l'accès à la justice^! Quoiqu'elle ne s'indique pas pour tous les litiges, la médiation est mieux perçue par les justiciables dans de nombreux cas[8].
Cette évolution des mentalités sollicite de nouvelles représentations quant au rôle professionnel d'un juriste. Ce dernier était, jusqu'à encore récemment, le spécialiste du litige ; il doit maintenant devenir le spécialiste de la régulation des comportements et des conflits.
Et le Juge doit de plus en plus s'intéresser aux représentations mentales, purement subjectives : mais comment œuvrer au départ de la conscience de leur conflit, qu'ont les acteurs protagonistes ?
C'est le sentiment d'injustice de ce dernier qui devient le guide du travail juridique.
Focalisons donc notre attention sur les risques de conduites inadaptées en entreprise ou en administration publique et concrétisons par l'exemple, l'évolution du travail juridique face aux RPS.
Pour aider le travail juridique, nos lois belges sur les RPS ont réglementé au moyen d'un garde-fou : le critère du **comportement normal**. Plutôt qu'en imposant une règle dépersonnalisée, la loi privilégie un « **modèle de conduite** » qui se réfère à la conscience des personnes.
Même si cette conscience est présentée comme objectivement bridée par la référence à la normalité, il n'empêche que le normal restera souvent très

flou pour le juge : qu'est-ce qu'un RPS anormal ? Cette difficulté dérive de la loi qui personnalise la perception du RPS par le travailleur.
Les souffrances et sentiments d'injustice qui sont mis en situation par le législateur, ont pour effet immédiat que les normes de droit cessent d'être impersonnelles, générales et abstraites^!
Comment les juristes pourront-ils affronter pareille réorientation de leur mission professionnelle ?
En créant un droit à la dignité de la vie relationnelle du travailleur, la loi pénètre le domaine des interactions avec les collègues et surtout avec les chefs^!
L'évidence hiérarchique qui allait de soi en tant que domination, est en passe de se transformer en un devoir de reconnaissance, en une charge de don symbolique[9]. Il faut expliquer ceci.
Lorsque le management n'est pas adéquat sur le plan relationnel ou sur celui des process internes, diverses études démontrent que les entreprises deviennent alors des lieux de souffrance et d'exclusion[10], et beaucoup d'auteurs concluent qu'en pareil cas, les travailleurs se démobilisent[11] ou même adoptent des comportements inciviques[12] (Le Roy, 2010).
Dans cet esprit, Axel Honneth[13], Yves Clot, Christophe Desjours[14], Emmanuel Renault[15], expliquent ces souffrances au travail et les réactions de rétorsion par les travailleurs à l'encontre de leur organisation humaine, par la « Théorie de la reconnaissance ».
Des analyses fort récentes en Europe incorporent cette théorie de la reconnaissance, dans le traitement d'un besoin très large de justice au sein des organisations humaines ; pour cesser de faire souffrir et d'exclure, celles-ci sont appelées à devenir vraiment des lieux de justice et de socialisation. En pratique, la réponse aux besoins de justice se déclinera suivant les trois leviers de la théorie enseignée sous l'intitulé de « Justice organisationnelle[16] ».
Une telle **Justice organisationnelle** se conceptualise au départ de multiples concepts constructeurs, tels que *la perception de justice par les collaborateurs* (élimination du sentiment d'injustice), *la confiance et l'éthique organisationnelles, l'empowerment* (autonomie du pouvoir d'agir et responsabilisation des personnes), *les comportements de citoyenneté ou d'incivisme organisationnels, le climat éthique* créé par les managers et leurs comportements de mobilisation, *les huit styles de leadership en vue de s'adapter aux situations, …*
Afin d'arbitrer valablement les griefs relevant de l'ordre des subjectivités, le métier du Juge doit se transformer et, hormis résistance aux changements, ces quelques savoirs pluridisciplinaires devraient lui être nécessaires.
Pour sa part, ayant appris ces savoirs et les maîtrisant en pratique, le médiateur devrait aider les juges, et plus largement tous les responsables concernés, dans leur mission devenue délicate.

En conclusion la médiation, c'est une certaine idée du règlement des conflits.
C'est tout d'abord l'idée que certains conflits sont susceptibles d'être « rationalisés » et que, pour ces conflits-là, le médiateur peut aider les protagonistes à se distancier de leur émotionnel et à négocier un règlement « raisonnable ».
C'est ensuite l'idée **que**, sous certaines conditions de distanciation, les protagonistes ont la capacité de fournir une explication de leur conflit et partant, un guide vers sa solution, et **que**, très concrètement, ils ont la compétence réflexive suffisante pour trouver les représentations mentales à l'origine de leur discorde : les intérêts qui se heurtent ; les valeurs (c'est-à-dire les comportements estimés importants et donc souhaitables) qui les opposent ; les besoins insatisfaits qui restent trop frustrants, y compris l'attente de reconnaissance ; les émotions et les sentiments qui ont été malmenés ou déniés.
C'est encore l'idée que les conflits rationalisables se travaillent par l'internormativité, c'est-à-dire toutes les représentations mentales d'un sujet quant à la conduite dont il se considère tenu, obligé : la normativité externe comme la loi et les usages, la normativité interne comme les valeurs, l'éthique et le bien commun[17].
C'est enfin l'idée que l'internormativité est parfois appelée par la légalité elle-même, en vue d'une meilleure pacification des intérêts, des valeurs, des besoins ou des affects, lorsque ceux-ci crient à l'injustice, tellement fort que le seul geste technicien d'un Juge risque d'être inapproprié.
Et puisque la normalité tend à faire norme, comme l'écrivait Jean Carbonnier en 1967, les espaces de non droit ne sont plus des espaces hors normativité : toute la mission des médiateurs consisterait donc à éclairer les Juges sur ces espaces de règles hors normes (légales), en négociant avec les protagonistes eux-mêmes qui guideront vers la solution.
Somme toute, lorsque la règle juridique impersonnelle et abstraite peine à la tâche judiciaire, c'est l'idée que le travail sur cette internormativité vienne ajouter à la légalité des actes du juge, un supplément de légitimité dans l'esprit des justiciables^!

**Juge honoraire en Belgique*

1. Par exemple, le vocabulaire légal français parle de « Protocole de médiation » pour viser les accords issus des négociations, tandis qu'en Belgique, la même expression légale vise le compromis préalable par lequel des protagonistes conviennent de tenter une médiation.
2. Interview par la journaliste Delphine Hotua pour le magazine Guide Social – 09.03.2015
3. http://pro.guidesocial.be/actualites/la-mediation-pour-resoudre-les-conflits-veritable-evolution-judiciaire.html
4. Poucet Valérie & Dumoulin Charlotte, « Les risques psycho-sociaux au travail – Actualités législatives », *www.beswic.be/fr/topics/psychosocial-factors/RPS_CPAP.pdf*
5. *http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=564*
6. *http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/04/16/les-animaux-reconnus-comme-des-etres-sensibles-un-pas-totalement-symbolique_4402541_3244.html*
7. *http://www.liberation.fr/monde/2014/12/30/il-faut-reviser-notre-facon-de-traiter-les-animaux_1171394*
8. *http://www.Tribunaux.qc.ca/c-superieure/pdf/rech_exp_justiciables_cs_cq.pdf*
http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/revue/2014-tome-73-2.pdf (pages 435 à 470)
9. *https://www.youtube.com/watch?v=ltSPhd2Rj4A&list=PLPA_HnBkt6v2maZX-dWh40xlV5WYtxrLd*
https://www.youtube.com/watch?v=TjEbd9BcL6c
10. Daudigeos Thibault & Valiorgue Bertrand, « Propositions pour une heuristique de la violence et de la souffrance au travail dans l'entreprise néolibérale », XIXème conférence de l'Association Internationale de Management Stratégique, Luxembourg, Juin 2010, *http://www.strategie-aims.com/events/conferences/2-xixeme-conference-de-l-aims/communications?theme=Strat%C3%A9gie+et+sens#*
11. Viens Marie-Christine, « L'influence de la violation du contrat psychologique sur les comportements de citoyenneté organisationnelle : l'effet modérateur de la justice organisationnelle », Montréal, 2006, *https://papyrus.bib.umontreal.ca/jspui/bitstream/1866/1562/1/a1.4g441.pdf*
12. Le Roy Jeanne, « Sentiment d'injustice et comportements contre productifs au travail : déterminants cognitifs, contextuels et dispositionnels, Paris, 2010, *http://bdr.u-paris10.fr/theses/internet/2010PA100108.pdf*
13. Honneth Axel, « Reconnaissance et justice », Le Passant ordinaire n° 38, 2001.
- Honneth Axel, « Visibilité et invisibilité : sur l'épistémologie de la « reconnaissance », Revue du MAUSS n° 23, 2004.
- Honneth Axel, « La Dynamique sociale du mépris. D'où parle la théorie critique ? », in « Habermas, la raison, la critique », Paris, Cerf, 1996.
- Honneth Axel, « La Lutte pour la reconnaissance », Paris, Cerf, 2000.
- Honneth Axel, « La Réification : petit traité de théorie critique », Paris, Gallimard, 2007.
- Honneth Axel, « La Société du mépris », Paris, La Découverte, 2006.
- Honneth Axel, « L'Autonomie décentrée », in « La modernité en questions. De Richard Rorty à Jürgen Habermas », Paris, Cerf, 1998.
- Honneth Axel, « Les Pathologies de la liberté », Paris, La Découverte, 2008.
14. Clot Yves, « Le travail à cœur. Pour en finir avec les risques psychosociaux », Paris, La Découverte, 2010
15. Renault Emmanuel, « L'Expérience de l'injustice. Reconnaissance et clinique de l'injustice », Paris, La Découverte, 2004
- Renault Emmanuel, « Souffrances sociales. Sociologie, psychologie et politique », Paris, La Découverte, 2008
16. Colquitt Jason & alii, « Justice at the millenium – A meta-analytic review of 25 years of Organizational Justice research », Journal of applied psychology, 2001,pp. 425-445
- Cropanzano Russel & alii, "Three roads to organizational justice", Research in personnel and human resources management, 2001, pp. 1-113
17. Ricoeur Paul, « Le juste, entre le légal et le bon », Revue Esprit, Septembre 1991, p. 5.

Le Juge et la médiation : un oxymore ?

*par Fabrice Vert**

La médiation judiciaire fête ses vingt ans mais la pratique de la médiation ne s'est pas généralisée dans les juridictions, représentant moins de 1 % des modes de résolution des différends, malgré les initiatives individuelles qui ont fleuri d'ici de là dans les juridictions au cours de ces deux dernières décennies.
Faute d'une institutionnalisation d'un service de médiation dans les juridictions, ces expériences, aussi concluantes soient elles, prennent souvent fin lorsque les Magistrats qui en ont été les initiateurs, sont appelés à d'autres fonctions.
Certains « professionnels de la médiation » en concluent que la médiation, n'est appelée à se développer qu'hors de l'institution judiciaire. Il est vrai que les faits tendent à leur donner

Fabrice Vert

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

raison quand on voit se multiplier les médiateurs institutionnels, les médiateurs de secteur et les médiateurs internes. Les champs de la médiation se développent tous azimuts dans tous les secteurs de la vie économique ou sociale.
Mais de nombreux Juges et avocats continuent de militer pour que la médiation se développe également à l'ombre du juge compte tenu du rôle dévolu à ce dernier dans la régulation des conflits dans une société démocratique(en ce sens la première présidence de la Cour d'appel de Paris a créé **une unité de médiation**, qui évalue et réfléchit sur les dispositifs de médiation initiés sur le ressort de cette Cour).
Au terme d'une longue évolution historique, la *jurisdictio*, l'acte de dire le droit est dévolu à un Juge indépendant et impartial, garant des libertés individuelles.
Celui-ci officie dans un cadre processuel, régi par les grands principes directeurs du procès apportant des garanties importantes aux justiciables dans la réalisation de leurs droits, principes enrichis ces dernières années par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a progressivement défini le procès équitable.

LA MÉDIATION , CE N'EST PAS DE LA DÉJUDICIARISATION

Les défaillances d'une justice trop lente, trop coûteuse, trop complexe conduisent à réfléchir sur sa réorganisation et à concevoir de nouvelles façons de traiter les litiges. La tentation est grande de se tourner vers la voie de la déjudiciarisation au motif que la justice traite de nombreux contentieux répétitifs ne posant pas de véritable problème de droit; cette voie paraît périlleuse dans la mesure où cet office du Juge se verrait confié à des autorités ne présentant pas les mêmes garanties que celles offertes par le juge.
La déjudiciarisation est de nature à constituer une régression de l'État de droit en particulier pour des contentieux traitant de droits inaliénables.
Exclure le juge, qui est le gardien des libertés individuelles et garant de l'ordre public, du champ de la médiation, pourrait conduire à une véritable privatisation, voire à une communautarisation de la justice, avec à la clef un risque de renversement des valeurs essentiels de notre société.
Aussi l'institution judiciaire doit elle être capable de développer la pratique des modes alternatifs de règlement des conflits sans chercher à traiter tout le contentieux sur un modèle unique.
En effet, si la médiation et la conciliation constituent des voies originales de règlement des conflits, où l'équité peut trouver toute se place, elles sont néanmoins respectueuses des libertés fondamentales et conformes à l'ordre public, le Juge conservant son rôle essentiel de garant des libertés contrairement à la déjudiciarisation de contentieux où l'absence du Juge présente le risque de l'application de règles de droit contraires à l'ordre public, avec à la clef une modification des règles essentielles de notre société.

NE PAS DÉNATURER LA MÉDIATION EN LA JURIDICISANT

Mais l'institution judiciaire en se saisissant de la question de la médiation, ne doit pas la dénaturer en la juridicisant, au risque de la priver de tout intérêt ;Et l'enjeu est de taille car c'est un processus qui, par des biens aspects, est étranger à la façon traditionnelle de régler les litiges par l'institution judiciaire et éloigné de nos habitudes et de nos réflexes professionnels de juristes, impliquant une autre posture du juge.
Il faut structurer l'organisation de la médiation judiciaire sans dénaturer le processus par une réglementation excessivement rigide.
C'est en effet la souplesse, la rapidité et l'adaptabilité de la mesure de médiation à la situation juridique mais aussi humaine soumise au Juge qui en font toute la richesse.
Le processus de médiation ne vise pas à l'application d'une règle générale et impersonnelle, en recherchant qui a tort ou raison, mais a pour objet, dans une vision humaniste et empathique, de traiter de la complexité de la relation (avec tout son aspect émotionnel) entretenue entre les parties en conflit. L'essence de la médiation, qui replace les individus au cœur de leur affaire, est de faire du « sur-mesure » destiné à apprécier des situations particulières.
Standardiser et rationaliser le processus selon des paramètres utilitaristes et pseudo « scientifiques » ne pourrait que le dénaturer et le priver de tout intérêt par rapport aux procédures judiciaires.
Néanmoins, la confiance dans la médiation, tant des justiciables, que des Juges ou des avocats, qui est la clef de sa réussite suppose que ce processus soit suffisamment identifié et que des règles déontologiques garantissant tant la qualité du médiateur que la qualité du processus de médiation soient posées ;

UNE DÉFINITION ET DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES SPÉCIFIQUES

Cela passe d'abord par la reconnaissance d'une définition commune et distinctive de la médiation de nature à éviter toute confusion avec d'autres modes amiables de résolution des différends.
Cette définition doit contenir les caractéristiques essentielles de la médiation pour en préserver l'intérêt.
Rien n'interdit au législateur français de donner une définition de la médiation, permettant de la distinguer des autres modes amiables de résolution des différends et qui pourrait être inspirée de celle donnée par la professeure Michèle Guillaume-Hofnung lors du séminaire européen de Créteil d'avril 2000. Cette définition pourrait ainsi être la suivante :
La médiation est un processus structuré, axé sur l'autonomie et la responsabilité de ses acteurs, qui consiste à confier à un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision sur le fond, « le médiateur », la mission d'entendre les parties en conflit et de confronter leurs points de vue au cours d'entretiens confidentiels afin de les aider à établir ou rétablir une communication et à trouver elles-mêmes des accords mutuellement acceptables.

LA MÉDIATION REPOSE SUR UNE ÉTHIQUE DE LA LIBERTÉ, DE L'ÉGALITÉ ET DE LA FRATERNITÉ

La médiation repose ainsi sur une éthique de la liberté, de l'égalité et de la fraternité ; Cette définition implique qu'elle doit être consensuelle et volontaire et interdit la médiation obligatoire. Car la réussite du processus de médiation suppose que les parties soient convaincus de son intérêt . Si elles y sont contraintes et forcées, le processus risque de se transformer en un préalable obligatoire purement formel avec autant peu de réussite que les tentatives préalables obligatoires de conciliation qui existent déjà devant certaines juridictions.
En revanche, cela ne doit pas empêcher de prévoir des incitations financières pour assurer que les parties se présentent effectivement à une réunion d'information sur la médiation que le Juge leur proposera. C'est souvent la méconnaissance par les parties de la nature et de l'intérêt de la médiation qui les pousse à ne pas venir à cette information, alors que lorsqu'elles s'y présentent il est constaté qu'ensuite de cette réunion elles sont souvent favorables à poursuivre ce processus dont le taux de réussite est significatif.
Le processus, qui permet d'obtenir des solutions, résolvant le conflit, originales, inventives, a-juridiques, où l'équité doit avoir toute sa place ne saurait être encadré dans un carcan procédural rigide.
Les principes directeurs du procès, comme le principe du contradictoire ne sauraient s'appliquer au processus ; En effet ce sont les apartés, les entretiens individuels avec les parties auxquels peu procéder le médiateur en toute confidentialité (le caucus) qui font toute la force du processus, permettant souvent de trouver une issue à des situations bloquées.
Les principes empruntant à la bonne foi contractuelle n'ont pas davantage vocation à régir ce processus. Ce sont des règles déontologiques spécifiques qui ont été dégagées au cours des expérimentations en la matière, qui doivent s'appliquer au processus de médiation pour en garantir la qualité ainsi que celle des médiateurs.
Ces règles sont notamment retranscrites dans le code de bonne conduite des médiateurs soutenue par la commission européenne ou dans le code national de déontologie des médiateurs.
Elles recouvrent pour l'essentiel le principe de confidentialité, la liberté des parties de recourir et poursuivre le processus de médiation, l'égalité entre les parties (un médié ne saurait avoir une emprise sur l'autre médié).
La médiation qui repose sur des principes de liberté, d'égalité entre des partenaires, d'autonomie, de responsabilité, d'écoute, de compréhension mutuelle au travers d'un processus souple et confidentiel, se révèle difficilement conciliable avec le rituel judiciaire où l'on emploie souvent des mots guerriers (arène judiciaire, duel judiciaire, vainqueur / vaincu, adversaires), au sein d'une institution qui exerce une fonction régalienne, un pouvoir constitutionnel, organisée hiérarchiquement, un lieu d'autorité où les rapports entre ses acteurs se situent davantage dans la verticalité que dans l'horizontalité.
Aussi l'institution judiciaire, si elle veut convaincre dans ses expérimentations du champ de la médiation, doit adapter son organisation pour respecter les principes la régissant, et non point la contraindre à rentrer dans un cadre rigide procédural.
Le Doyen Cornu, lors de l'introduction en 1975 dans le Code de procédure civile de la conciliation par le Juge comme principe directeur du procès, ne soulignait-il pas que la conciliation était *« aux antipodes d'une justice engoncée ou technocratique »*.
Pourquoi ne pas nous inspirer du système québécois qui organise des conférences de règlement des procédures durant lesquelles le Juge en chef reçoit sans formalité les parties à un litige, s'entretient librement avec elles et leurs avocats pour évoquer ensemble la meilleure façon de résoudre leur conflit dans leur intérêt ?

LA CRÉATION DE CHAMBRES PILOTES DE MÉDIATION

Le succès d'une politique de médiation dans une juridiction suppose que le Juge délaisse le glaive du droit pour adopter une attitude empreinte d'empathie et de bienveillance, quitte à reprendre le glaive du droit quand cela se révèle nécessaire.
Il faut d'abord que le Juge connaisse lui-même la nature juridique, le régime juridique, les techniques des différents modes amiables de résolution des différends, pour utilement en débattre avec les parties.
La proposition de médiation suppose que le Juge et les parties examinent ensemble l'affaire, dans un cadre de proximité loin de la solennité des salles d'audience, non en s'attardant sur les positions juridiques des parties (qui a tort, qui a raison) mais en privilégiant l'examen de leurs intérêts et besoins. C'est le rôle impulsif du Juge prescripteur de médiation qui est déterminant, après qu'il aura pris le temps d'écouter les plaidoiries des avocats et les parties en personne lorsqu'elles sont présentes à l'audience, et instauré un véritable dialogue entre et avec ces derniers. La médiation doit être présentée par le Juge comme une chance supplémentaire pour les parties de résoudre au mieux leurs intérêts le litige, et non comme un outil imposé.
Il serait souhaitable de développer un véritable circuit procédural de médiation et de conciliation dans les juridictions (cf article Médiation et conciliation : modes premiers de règlement des litiges ? Gazette du Palais 24 avril 2015 Chantal Arens et Natalie Fricero).
On pourrait envisager à titre expérimental la création d'une Chambre pilote de médiation et conciliation composée de trois Magistrats spécialisés et formés dans ce domaine, qui traiteraient de l'ensemble des affaires (en droit civil) éligibles à une mesure de médiation ou de conciliation, de leur juridiction

UN OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA MÉDIATION

Pour régler les questions récurrentes relatives à la liste des médiateurs et à la qualification de ces derniers, beaucoup appellent à la création d'un observatoire national de la médiation, composé de spécialistes et forces vives de la médiation en France, qui après le recensement et l'évaluation des pratiques dans les différents champs de la médiation, pourrait capitaliser les acquis de ces expériences et devenir le fer de lance d'une politique publique nationale de la médiation. Il pourrait entré dans sa mission de définir les caractéristiques essentielles de chaque mode amiable de résolution des différends en conservant à chacun leur spécificité (c'est leur diversité qui en fait toute leur richesse), de formuler des propositions aux pouvoirs publics en vue notamment de labelliser les formations à la médiation existantes et les associations de médiateurs, et d' élaborer un Code national de déontologie de la médiation. Comme le souligne le professeur Jean-Pierre Bonafé Schmitt (l'un des premiers chercheurs français s'étant intéressé à cette question), c'est faute d'une culture de l'évaluation dans notre pays que n'ont pas été capitalisés les acquis des expériences de médiation menées depuis plusieurs décennies dans les juridictions nous privant ainsi d'une vision d'ensemble de la médiation comme mode de régulation sociale des conflits.
Pour conclure, je citerai cette phrase du Premier Président Drai qui résume si bien l'enjeu de la place de la médiation dans l'institution judiciaire « c'est un moment d'humanité dans des procédures parfois kafkaïennes ». Aussi, gardons nous d'enfermer la médiation dans un carcan procédural pour éviter que cet adjectif ne lui soit aussi un jour associé. 2015-285

** Conseiller à la Cour d'appel de Paris,*
Coordonnateur de l'activité
des Médiateurs et Conciliateurs de Justice

Prix de l'audace artistique et culturelle 2015

Palais de l'Élysée, 5 juin 2015

Le prix de l'audace artistique et culturelle a été créé en 2013 à l'initiative de Marc Ladreit de Lacharrière, Président de la Fondation Culture & Diversité, afin de valoriser le travail mené quotidiennement sur le terrain par les enseignants, les artistes, les institutions et associations culturelles avec les collectivités territoriales, pour familiariser les élèves aux arts et à la culture.
Le Président de la République a remis ce vendredi 5 juin au Palais de l'Élysée, en présence de Najat Vallaud-Belkacem, Ministre de l'Éducation nationale, et de Fleur Pellerin, Ministre de la Culture, le prix de l'audace artistique et culturelle 2015 aux trois lauréats choisis par un jury présidé par Jamel Debbouze représenté, pour l'occasion, par Zahia Ziouani. Nous leur adressons nos chaleureuses félicitations et publions ci-dessous l'intervention de Sylvie Mosnier Directrice de l'école primaire d'Escurolles qui a parfaitement décrit la notion d'audace ainsi que le discours du Chef de l'État qui a encouragé tous les talents même ceux qui n'ont pas été primés.

Jean-René Tancrède

L'alchimie de l'audace

par Sylvie Mosnier

A l'école maternelle, école de la bienveillance *« Les enfants ont envie de grandir, ils ont envie de faire des choses "moi tout seul", ils ont envie d'apprendre, ils ont envie de se transformer »* souligne Madame Viviane Bouysse, Inspectrice générale.
C'est dans cette dynamique que notre projet artistique et culturel trouve sa place.
Ce prix récompense l'audace :
L'audace c'est peut –être : Emmener des élèves de maternelle dans un centre d'Art contemporain : Le creux de l'Enfer à Thiers Un lieu spécifique où les jeunes élèves ont pu rencontrer l'art contemporain.
L'audace c'est peut –être : Apporter des œuvres d'art contemporain en zone rurale

Sylvie Mosnier

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Faire sortir les œuvres du lieu dédié pour les amener à la rencontre du publique : c'est ce que nous avons essayé de prolonger en amenant les œuvres de l'artothèque dans les classes.
L'audace c'est peut –être aussi : emmener la reproduction de l'œuvre dans sa famille
pour construire le chemin du partage avec les parents et permettre à l'enfant d'incarner le rôle de passeur de culture.
L'audace c'est peut-être : renforcer et nourrir la sensibilité dès le plus jeune âge.
L'audace c'est peut –être d'avoir osé placer le geste fondateur à la source :
Parce que Sans la main il n'y a plus de création. Libérer le geste, c'est libérer la parole, libérer la pensée. Toutes réponses est une bonne réponse comme le souligne si justement Didier Lutz conseiller pédagogique départemental en Arts Visuels.
L'audace c'est peut-être faire entrer les élèves dans de nouveaux univers:
L'artiste peintre Valérie Brunel et le danseur chorégraphe Vincent Mantsoe porteurs de leurs démarches artistiques sont venus faire découvrir aux élèves, leur sensibilité et leur façon de travailler.
Le réalisateur Frank Pizon et le photographe Baptiste Chanat ont permis aux élèves la rencontre avec un média et des outils de création contemporaine. Un film, des photos allaient être les témoins de cette expérience du sensible.
L'audace c'est peut-être convaincre et faire naître un projet à travers le partenariat
Notamment le partenariat institutionnel avec le Rectorat dont l'aide précieuse de Marielle Brun mais aussi la DRAC, le groupe Art et Culture de la DSDEN Allier, et la circonscription de Vichy 2.
Le partenariat avec la collectivité locale portée par Monsieur Moulin maire d'Escurolles pour l'aide au financement du projet.
Le partenariat de toute la communauté éducative
L'audace c'est peut-être aussi pour moi, les élèves de mon école et toute l'équipe du projet d'être ici aujourd'hui au palais de l'Élysée pour recevoir le premier prix de l'audace artistique et culturelle 2015.
Se retrouver à la plus haute des distinctions est un moment précieux, dont nous pouvons dire, sans craindre d'être démentis qu'il restera dans les mémoires de nous tous, et sans doute très au-delà, comme une date marquante de l'histoire de chacun. Rien ne sera plus comme avant…
Aujourd'hui de nouveaux possibles s'ouvrent, en appui sur la réussite de cette expérience pour poursuivre notre engagement pour le développement de la culture dans un territoire rural éloigné des ressources.
Mais cette haute distinction n'est pas que cela…
C'est aussi conforter une pratique pédagogique au quotidien. Enseignante à l'école maternelle. Je veux croire à l'art et à la culture comme entrée dans les apprentissages. Je veux croire que ce que l'Art enseigne est bien plus que des connaissances, une démarche d'interrogation permanente, une ouverture des sens, de l'intelligence et de la sensibilité. En un mot : Une leçon de vie.
Je veux croire tous les jours, à chaque instant à l'alchimie de l'audace avec mes jeunes élèves.

La fierté de la réussite

par François Hollande

Je veux d'abord saluer ce qu'est cette initiative. Essayer, à chacun des niveaux possibles, de promouvoir l'audace. Vous l'avez très bien dit, l'audace c'est de faire ce qui n'était pas prévu, c'est d'aller plus loin que ce qui avait été pensé jusque-là. L'audace, c'est de mélanger des expériences. L'audace, c'est de parvenir à donner le meilleur de soi-même pour les autres. **L'audace, c'est de se surprendre parfois soi-même.**
Il y a beaucoup de domaines, de manifestations où l'audace a sa place ou devrait l'avoir. D'ailleurs, il ne devrait y avoir aucun où il ne pourrait pas – ce mot d'audace – trouver sa place.
Vous avez voulu, cher Président, que ce soit dans le domaine de l'art, de la culture et dans les établissements scolaires que nous puissions dire aux enseignants – car sans eux il n'y a pas de projet possible – et aux élèves – pour qu'ils puissent y trouver une forme de consécration – que c'est par la culture que nous pouvons donner sa pleine dimension à l'audace.
Vous avez créé donc ce Prix, non pas pour simplement établir une hiérarchie, car un autre jury, chère Zahia, aurait peut-être donné d'autres résultats.
Tous les participants – et ils ont été nombreux – ont été jusqu'au bout de leur intention, et ils doivent se dire qu'ils n'ont pas été jugés, c'est simplement en fonction de critères que trois belles initiatives ont été retenues.
Il n'y a donc pas de vainqueurs.
Il y a des lauréats, parfois très jeunes, parfois un peu plus âgés et je pense aussi à ceux qui ne sont pas là, parfois très loin de nous.
C'était très important qu'il y ait cette diversité : diversité des âges, diversité des projets, des disciplines artistiques, diversité des territoires. Un territoire ultramarin, un territoire urbain, un territoire rural.
• Vous avez aussi donné du sens à la récompense, à la distinction.
Vous avez attribué un Prix justement pour le collège néo-calédonien.

François Hollande

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Vous leur avez surtout donné une belle image d'eux-mêmes, parce qu'ils avaient lancé un appel à la non-violence dans un territoire qui avait été tellement marqué par les affrontements. Ils avaient voulu le faire dans une circonstance, celle que nous connaissons, où notre pays a été frappé par des attentats. Ils ont voulu choisir les mots et les images pour dénoncer la violence physique, verbale, la domination, y compris culturelle.
• Ensuite, vous avez porté votre attention sur un projet au cœur du métal. Cela aurait pu être un projet musical - surtout s'il était hurlant - mais c'est un savoir-faire industriel, écologique, qui est lié à la culture. Il y avait aussi une dimension de transmission pour que vous puissiez connaître la culture d'hier, pour la faire différente aujourd'hui. Vous avez même l'objectif de réhabiliter un bâtiment en structures métalliques dans le cadre d'un chantier-école.
Il faudrait y penser aussi, monsieur le Président, de faire des Prix pour les chantiers-écoles, pour les réhabilitations de lieux.
Je dis cela aussi à tous les amis qui parrainent ce Prix, il doit lui aussi se diversifier. Il doit y avoir de l'audace dans le Prix pour l'audace.
• Il fallait décerner un premier Prix, il a été attribué à l'école primaire d'Escurolles et, notamment, à l'école maternelle.
Vous avez très bien parlé de la maternelle. La Ministre de l'Éducation insiste beaucoup là-dessus et elle a raison.
C'est dans les premiers âges de la vie que beaucoup se joue, non pas que tout se joue, car heureusement l'école est faite pour offrir plusieurs chances.
C'est à l'école maternelle qu'on doit donner d'abord l'amour de l'école, l'envie d'apprendre et aussi le désir de se connaître mieux, de savoir de quoi nous sommes capable tout seul.

Les lauréats autour du Président de la République François Hollande et de Marc Ladreit de Lacharrière, Président de la Fondation Culture & Diversité

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Enfin, tout seul, nous ne sommes jamais tout seul, il y a toujours des enseignants, il y a toujours des artistes, il y a toujours des accompagnateurs. C'est très important de pouvoir révéler à chacun ce qu'il est, tout en permettant qu'il y ait un acte de transmission et de connaissance.
Je veux saluer aussi le collège Rouault de Paris, qui a travaillé avec le Théâtre Ouvert, pour inventer une série, c'est bien ce que j'ai compris, une série qui aura un début et une fin. Une longue série, et qui s'est donc engagé dans un projet de création d'une œuvre avec là encore l'intervention de plusieurs disciplines : le livre, le cinéma, tout ce qui peut mettre les mots en images et les images en mots.
Je ne veux pas être plus long parce que le plus beau Prix que j'aurai envie de remettre, c'est à tous les enseignants qui se dévouent, à tous les personnels, à tous les artistes pour qu'il y ait une manifestation comme celle-là.
Les deux Ministres de la Culture et de l'Education nationale ont voulu renforcer la priorité qui doit être accordée à l'éducation artistique.
Le Président Lacharrière fait ce qu'il peut, d'abord pour nous stimuler, pour nous financer à travers ces initiatives, mais surtout pour nous alerter et pour nous informer.
Il y a plein de jeunes qui, grâce à la culture et à l'art, grâce à la découverte, peuvent avoir un parcours scolaire d'excellence et retrouvent l'idée de l'école. Ils retrouvent aussi la conscience d'eux- mêmes et ils se disent qu'ils vont réussir, parce que nous devons réussir, parce que vous devez réussir, parce que vous allez réussir.
Il faut ce mariage toujours improbable, toujours audacieux entre tous les talents, toutes les qualités que notre société peut porter, mais dont la seule priorité doit être la jeunesse.
L'éducation artistique figure désormais au cœur des enseignements scolaires depuis la loi de refondation de l'école ; la formation des enseignants sera encore renforcée, des partenariats entre le monde scolaire et les institutions culturelles seront développés ; la réforme du collège sera une réforme où les disciplines artistiques et culturelles seront pleinement mises en valeur.
Il y aura un plan d'action « Arts et culture à l'école », il y aura même une journée des arts et de la culture à l'école chaque année, où seront associés non seulement tous les intervenants dans l'école, mais aussi les parents.
Parce que nous constatons aussi que lorsque les élèves grandissent sur le plan culturel, les parents s'élèvent aussi. Ils ont la fierté de voir que tout ce qui est appris à leurs enfants leur sert également, qu'ils peuvent bien sûr transmettre mais qu'ils peuvent aussi recevoir.
Voilà pourquoi ce prix est si important, parce que d'abord, il nous donne cette fierté de la réussite.
Il nous donne aussi cette confiance dans l'ensemble de ce que l'école peut offrir de mieux, et nous donne aussi le plaisir de voir de futurs artistes, de futurs talents qui – dans leur vie personnelle ou dans leur vie professionnelle – auront à cœur d'utiliser ce qu'ils ont en eux pour servir à la fois leur épanouissement et leur pays.
Donc vive le Prix, vive les lauréats.
Nous devons réussir ensemble.

2015-286

Prix de l'audace artistique et culturelle 2015: Les lauréats

1er prix : « Le geste à la source : de la main à l'image », pour les élèves de l'école primaire d'Escurolles, accompagnés par l'académie de Clermont-Ferrand et la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Auvergne. Ce projet qui reçoit une dotation de 10 000 euros est développé en partenariat avec l'association Noa, l'association Focalis et la Commune d'Escurolles.
Les élèves de maternelle utilisent leurs mains comme outils pour réaliser des travaux plastiques avec l'aide Valérie Brunel, artiste peintre et de Vincent Mantsoe, danseur chorégraphe. Ils sont également en contact régulier avec des œuvres d'art du centre d'art contemporain Le Creux de l'Enfer.

2ème prix : « Au coeur du métal », pour les élèves du lycée professionnel Ferdinand Fillod de Saint-Amour et du lycée professionnel Montciel de Lons-le-Saunier, accompagnés par l'académie de Besançon et la DRAC de Franche-Comté. Ce projet qui reçoit une dotation de 7 500 euros est développé en partenariat avec la Communauté de communes de Saint-Amour. Les élèves participent à différents ateliers sur le thème du métal et préparent plusieurs animations qu'ils présentent lors de la semaine de l'industrie organisée par la commune.

3ème prix : « Consciences Pacifik », pour les élèves du collège Jean-Fayard-Katiramona de Dumbéa, accompagnés par Le Vice-rectorat et la Mission aux affaires culturelles de Nouvelle-Calédonie.
Ce projet qui reçoit une dotation de 5 000 euros est développé en partenariat avec le Centre administratif de la province sud.
Les dix huit élèves en classe de 3ème ont réalisé une vidéo portant le nom du projet pour prévenir les violences scolaires. Ils ont travaillé avec différents artistes pour écrire le scénario, composer les slams qui rythment la vidéo et réaliser le montage final Le trophée du prix a été réalisé par les jeunes du pôle social de l'association La source, fondée par Gérard Garouste.

PARIS

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juin 2015 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

BIOTECH PRIVATE EQUITY HOLDING

Nom commercial :

BIOTECH PRIVATE EQUITY

Siège social :
101, avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

Forme : Société en Nom Collectif.

Capital: 72 163 200 Euros.

Objet social : la société a pour objet, directement ou indirectement : toutes opérations financières pour les sociétés du groupe auquel elle appartient. Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Gérant Associé :

- La société MONTE PACELLI INVEST CORP, au capital de 18 116 900 Dollarc Canadien, immatriculée au Registre Fédéral des I ndustries et Entreprises Canadienne sous le numéro 927856-7, dont le siège ci Fairmont Château Laurier - 1, Rideau Street Suite 700 OTTAWA ON K1N 8S7 CANADA représentée par son représentant permanent en France, Madame Oxana SINITSA demeurant 2, villa Saïd 75116 PARIS, née le 9 août 1979 à KHABAROVSK, de nationalité Russe.

Associés en nom :

- La société NSOTECH FUNDS CORP, au capital de 13 163 102 Dollar Canadien, immatriculée au Registre Fédéral des Industries et Entreprises Canadienne sous le numéro 927568-1, dont le siège ci 2001 University Street Suite 1700 MONTREAL H3A 2A6 CANADA dont le Président du Conseil d'Administration est Monsieur Seydina Omar NDIAYE demeurant 215 Centre St Quincy - BOSTON, Massachussetts 02169, ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

- La société NORTH AMERICA BIOTECHNOLOGY FOUNDATION, fondation à but non lucratif de droit Canadien, immatriculée au Registre Fédéral des Industries et Entreprises Canadienne sous le numéro 931217-0. dont le siège ci 2001 University Street, Suite 1700, Montréal, Québec, H3A 2A6 CANADA dont le Président du Conseil d'Administration est Monsieur Thomas, Henri, Joseph OLIETE demeurant 1, rue Bardinet 75014 PARIS.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

6502 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 3 juin 2015, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

IMMOLU

Siège social :
60, boulevard Saint Germain
75005 PARIS

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital social : 1 000 Euros.

Objet : l'acquisition et la gestion de biens immobiliers.

Durée : 99 ans.

Président : Monsieur Denis LORENTZ demeurant 12, rue Gambetta 57000 METZ.

Agrément : les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux Associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des Associés.

Admission aux Assemblées : tout Associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Droit de vote : sous réserve des dispositions légales, chaque Associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

6615 Pour avis

SCI MONTPARNASSE 30

Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros
siège social :
9, cour des Petites Ecuries
75010 PARIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 3 juin 2015, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

SCI MONTPARNASSE 30

Siège social :
9, cour des Petites Ecuries
75010 PARIS

Forme : Société civile Immobilière.

Capital social : 1 000 Euros par apport en numéraire divisé en 1 000 parts d'un Euro.

Objet social : acquisition de tous locaux en vue de leur exploitation, de leur location.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation

Gérant : Monsieur Michel DAVID, né le 6 août 1952 à Casablanca (MAROC) de nationalité française, marié, demeurant 78, avenue Kléber 75016 PARIS.

Clause d'agrément : les parts sociales sont librement cessibles entre Associés, conjoint, ascendants et descendants.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris.

6588 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 1er juin 2015 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

ABCOLL

Siège social :
40, rue Vital
75116 PARIS

Forme : Société par Actions Simplifiées.

Capital : 1 000 Euros divisé en 100 actions de 10 Euros chacune.

Objet social : toutes opérations d'exploitation de fonds de commerce de vente au détail d'articles d'optiques, de lentilles de contact et de lunetterie.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Président : Madame Anna BELHASSEN demeurant 109, boulevard de Sébastopol 75002 PARIS.

Admission aux Assemblées : chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

Exercice du droit de vote : chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Transmission des actions : les actions ne peuvent être transférées à des tiers qu'avec l'agrément préalable des Associés, après exercice le cas échéant du droit de préemption reconnu aux Associés.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

6688 Pour avis

SCI BRAGALLET

Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
4A, rue Marmontel
75015 PARIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du du 21 mai 2015, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

SCI BRAGALLET

Siège social :
4 A, rue Marmontel
75015 PARIS

Forme : Société Civile Immobilière.

Capital : 1 000 Euros.

Objet : l'acquisition, et exceptionnellement la vente, à titre civil de tous terrains, immeubles, bâtis ou non bâtis, la construction de tous immeubles, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux, la recherche de tous moyens financiers et l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie d'hypothèque, le cautionnement des engagements financiers des associés notamment par l'affectation hypothécaire des biens de la société.

Gérants : Monsieur Jean-Baptiste ALLONCLE demeurant 19B, Chemin de Sainte Croix 68000 COLMAR et Mesdames Monique ABGRALL-ALLONCLE et Marion GABRIEL, demeurant toutes deux 4 A, rue Marmontel 75015 PARIS.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cessions de parts : les cessions de parts sont libres entre conjoints, Associés, ascendants et descendants et soumises à l'agrément des autres Associés pour les tiers, à l'unanimité.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Pour avis

6711 La Gérance

MODIFICATION

AP PUBLISH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
27, rue des Meuniers
75012 PARIS
752 729 616 R.C.S. PARIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juin 2015 a transféré le siège social du :

27, rue des Meuniers
75012 PARIS
au :
91, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

à compter du 4 juin 2015, les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

6603 Pour avis

Rectificatif à l'insertion 809 du 23 avril 2015 pour **SCI SAINT GERMAIN,** lire, R.C.S. PARIS 804 087 401 (et non, 799 519 848).

6723 Pour avis

Maîtres COSTENOBLE,
PERREAU-BILLARD
GUIBE
OFFICE NOTARIAL
SAINT MARTIN DE RE
1, place de la République
17410 SAINT MARTIN DE RE

SCI CREA

Société Civile Immobilière
au capital de 1 524,49 Euros
Siège social :
102, rue d'Assas
75006 PARIS
429 726 995 R.C.S. PARIS

En raison du décès de Monsieur Pierre Raymond André LAGIER, les Associés ont constaté son départ et ont décidé de mettre fin à ses fonctions de Co-Gérant aux termes d'une Assemblée Générale en date du 28 février 2015.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Pour avis

6509 La Gérance

GROUPE REALITES COOPERATION

Société par Actions Simplifiée
au capital de 50 000 Euros
Siège social :
47, avenue de l'Opéra
75002 PARIS
793 760 752 R.C.S. PARIS

Par décision collective en date du 29 mai 2015, Monsieur Benoit de ROUX demeurant 7, rue Raffet 75016 PARIS a été nommé Président à compter du 31 mai 2015, en remplacement de Madame Alexandra JUNIQUE, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Pour avis

6506 Le Président

CHAMPS BAT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 350 000 Euros
Siège social :
6, place de la Bastille
75012 PARIS
389 559 154 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2015, il a été procédé à une augmentation de capital de 480 000 Euros par émission de 160 000 actions émises au pair qui ont été souscrites en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société détenues par la SAS FINANCIERE GERARD JOULIE, Société par Actions Simplifiée au capital 10 691 820 Euros dont le siège social est situé au 35, rue Félicien David 75016 PARIS, R.C.S. PARIS B 352 834 055.

Aux termes de la même Assemblée, il a ensuite été réalisé la réduction du capital social pour un montant de 780 000 Euros par annulation de 260 000 actions, le capital social étant ainsi fixé à 1 050 000 euros par absorption du report à nouveau négatif.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence :

Article VI- Apports :

Nouvelle mention :

7 - A titre de diminution du capital :

Le 27 mai 2015, une somme de 480 000 Euros, ci 480 000 Euros.

Total des apports : 1 830 000 Euros.

En suite de l'augmentation de capital du 27 mai 2015, le capital social a été réduit d'un montant de 780 000 Euros, ci 780 000 Euros.

Total des apports ramené à 1 050 000 Euros.

Le reste de l'article restant inchangé.

Article VII - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 1 050 000 Euros. Il est divisé en 350 000 actions de 3 Euros chacune libérées de la totalité de leur montant nominal et attribuées aux Associés dans la proportion des droits qu'ils ont dans le capital, à savoir :

- SAS FINANCIERE GERARD JOULIE, à concurrence de 349 997, ci 349 997 actions,
- Monsieur Alexandre JOULIE, à concurrence de 1 action, ci 1 action,
- Monsieur Gérard JOULIE, à concurrence de 1 action, ci 1 action,
- Monsieur Christophe JOULIE, à concurrence de 1 action, ci 1 action.

Total des actions composant le capital social : 350 000 actions.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Pour avis

6589 Le Président

SCI FESSART 38

Société Civile
au capital de 1 524,49 Euros
Siège social :
14, rue Botzaris
75019 PARIS
310 241 054 R.C.S. PARIS

La collectivité des Associés par décision en date du 28 mai 2015 a décidé

de nommer en qualité de nouveau Gérant, Monsieur Frédéric KELLER demeurant 4, rue des Glycines 92700 COLOMBES à compter du 28 mai 2015 pour une durée indéterminée en remplacement de Madame Raymonde KELLER demeurant 14, rue Botzaris 75019 PARIS, Gérante démissionnaire à compter du même jour.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

6475 Pour avis

CAPELLISSIME FRANCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
66, rue de la Jonquière
75017 PARIS
508 255 387 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 13 mars 2015, il a été décidé de transférer le siège social de la société du :
66, rue de la Jonquière
75017 PARIS
au :
25, rue de Ponthieu
75008 PARIS
à compter du 16 mars 2015 et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

6508 Pour avis

GROUPE SEGUR

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10 000 000 Euros
ramené à 2 000 000 Euros
Siège social :
26, boulevard Malesherbes
75008 PARIS
311 414 064 R.C.S. PARIS

L'Assemblée Générale réunie le 17 avril 2015 a décidé de réduire le capital social du GROUPE SEGUR de 10 000 000 Euros à 2 000 000 Euros par voie de rachat d'actions.

Par décision du 18 mai 2015, le Président a constaté que cette réduction de capital se trouvait réalisée à cette même date.

En conséquence, les mentions relatives au capital ont ainsi été modifiées :

Article 7 : "Capital social" :

Ancien montant : 10 000 000 Euros.

Nouveau montant : 2 000 000 Euros.

Mennion en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

6591 Pour avis

SCI FIACRE 4

Société Civile
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
66, rue François 1er
75008 PARIS
533 236 600 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 29 mai 2015, il a été pris acte de la démission de Monsieur Gilles BOURGEOIS de ses fonctions de Co-Gérant, par lettre du 14 mai 2015.

Il a été décidé de ne pas pourvoir à son remplacement.

Suite à cette démission, Madame Séverine SPINOSA demeurant 7, rue de la Montagne Pavée 91600 SAVIGNY SUR ORGE, demeure désormais seule Gérante.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

6690 Pour avis

Rectificatif à l'insertion 1086 du 28 mai 2015 pour **PRESTASHOP,** lire, capital social de 311 008,20 (et non, 311 008 Euros) porté à 317 421,15 Euros (et non à 317 420,95 Euros).

6510 Pour avis

Rectificatif à l'insertion 1019 du 28 mai 2015 pour **PRESTASHOP,** lire, capital social : 317 421,15 Euros (et non, 317 421 Euros).

6539 Pour avis

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA VALLEE AUX LOUPS

Société Civile Immobilière
au capital de 1 524,49 Euros
Siège social :
22, avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS
428 471 312 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 mars 2015, les Associés décidé de transférer le siège social du :
22, avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS
au :
8, rue des Passeroses
17670 LA COUARDE SUR MER
à compter du même jour.

La société sera immtriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle et radiée de celui de Paris.

6712 Pour avis

Jean-Louis BRIDOUX
Jean-Louis BARROIS
Nathalie LOOCK
Michaël DANJOU
Anne-Sophie HEBERT-VIDAL
ARSENAL Notaires Associés
93, rue de l'Hôpital Militaire
59000 LILLE

LOISIRS ET CULTURE DU PONTHIEU

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 91 525,81 Euros
Siège social :
3, rue Mollien
75008 PARIS
403 154 271 R.C.S. PARIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2015 contenant constatation que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social et décision de continuation de l'activité de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2015 a décidé de réduire le capital social par voie de réduction de valeur nominale des parts sociales.

Ancien capital social :
91 525,81 Euros.

Nouveau capital social : 45 430 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mai 2015 a décidé d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'un montant de 4 207 Euros.

Ancien capital social : 45 430 Euros.

Nouveau capital social : 49 637 Euros.

L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Pour avis

6501 Maître Nathalie LOOCK

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JENDEL

Société Civile Immobilière
au capital de 152 Euros
Siège social :
22, avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS
310 131 446 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 mars 2015, les Associés décidé de transférer le siège social du :
22, avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS
au :
8, rue des Passeroses
17670 LA COUARDE SUR MER
à compter du même jour.

La société sera immtriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle et radiée de celui de Paris.

6715 Pour avis

PLURALITY RH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
37, rue de Nantes
75019 PARIS
539 152 108 R.C.S. PARIS

Aux termes de la décision du 6 mai 2015, la Gérante, a décidé, conformément à l'article L 223-18 du Code de Commerce, le transfert du siège social du :
37, rue de Nantes
75019 PARIS
au :
65, rue du Docteur Charcot
92000 NANTERRE

Cette décision a été ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juin 2015.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre et radiée de celui de Paris.

6720 Pour avis,

STELAUR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 622,45 Euros
Siège social :
184 bis, rue de Paris
93100 MONTREUIL
420 041 071 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er juin 2015, le siège social a été transféré au :
117, boulevard de Magenta
75010 PARIS
à compter du 1er juin 2015.

Il est rappelé que la Gérante de la société est Madame Zhora SEBBAG demeurant 64, rue de Longchamp 75016 PARIS.

Objet : commerce de détail spécialisés divers.

Durée : 99 ans.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et radiée de celui de Bobigny.

6518 Pour avis

ADJUDICATION

Maître Maurice LOTTE
Huissier de Justice
27, boulevard des Italiens
75002 PARIS
Téléphone : 01.42.68.83.10.
Télécopie : 01.47.42.11.26
www.lotte-huissier.com

SCI DES ROSIERS BALFOURIER

Société Civile Immobilière
au capital de 91 469,41 Euros
Siège social :
10, rue Géricault
75016 PARIS
402 144 166 R.C.S. PARIS

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUE EN UN SEUL LOT AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHERISSEUR

le lundi 6 juillet 2015
à 14 heures 30

en l'Etude de Maître Maurice LOTTE
27, boulevard des Italiens
75002 PARIS

Au-delà de cette date, tout intéressé aura 10 jours pour porter une surenchère de 10 % du prix atteint.

A la requête de : SCI DES ROSIERS BALFOURIER sise 10, rue Géricault 75016 PARIS.

Désignation des biens à vendre : trois mille parts (3 000) de la SCI DES ROSIERS BALFOURIER, numérotées de 1 à 3 000 (avec clause d'agrément).

Mise à prix : 100 000 Euros

Pour enchérir tout intéressé devra déposer entre les mains de Maître Maurice LOTTE, une somme de cinquante mille Euros (50 000 Euros) soit 50 % de la mise à prix, sous forme de chèque certifié par sa banque à l'ordre de Maître Maurice LOTTE.

Ce chèque sera encaissé par Maître Maurice LOTTE si le tireur est adjudicataire et restitué en cas contraire.

S'adresser pour tous renseignements à :

Maître Maurice LOTTE, Huissier de Justice, 27, boulevard des Italiens 75002 PARIS.

Il peut être pris connaissance du cahier des charges, sur place, en l'Etude de :

Maître Maurice LOTTE, Huissier de Justice, 27, boulevard des Italiens 75002 PARIS du 15 juin 2015 au 30 juin 2015 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

6526 Pour avis

CONVOCATION

C.A.R.P.A. DE PARIS

CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES EFFECTUES PAR LES AVOCATS DE PARIS

Institution régie par les dispositions des articles 238 à 244 du décret du 27 novembre 1991
Siège social :
11, place Dauphine
75053 PARIS CEDEX 1

ASSEMBLEE GENERALE DE LA CARPA DE PARIS

Monsieur Pierre-Olivier SUR, Bâtonnier de l'Ordre et Président de la CARPA DE PARIS, convoque les Avocats inscrits au Barreau de Paris en Assemblée Générale le :

mercredi 8 juillet 2015
à 17 heures 30
à l'Ecole de Formation du Barreau
1, rue Berryer
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Allocution du Président,
- Rapport d'activité du Secrétaire Général, Monsieur Jean-Christophe BARJON, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre,
- Présentation des comptes 2014 et rapport du Trésorier, Monsieur Vincent CANU, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre,
- Rapport du Conseil Consultatif par le Président, Monsieur Norbert COHEN, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre,
- Rapports des Commissaires aux Comptes,
- Avis de l'Assemblée Générale sur les comptes annuels,
- Questions diverses

6472 Pour avis

ARTEA

Société Anonyme
au capital de 6 925 371,60 Euros
Siège social :
55, avenue Marceau
75116 PARIS
384 098 364 R.C.S. PARIS

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la société ARTEA sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le :

vendredi 26 juin 2015
à 18 heures 30

au :

52, avenue Georges Clémenceau
78110 LE VESINET

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

À caractère Ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014.
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation du résultat.
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce.

- Ratification de la cooptation de Monsieur François ROULET en qualité d'Administrateur.
- Renouvellement du mandat de Monsieur François ROULET en qualité d'Administrateur.
- Renouvellement du mandat de Monsieur Philippe BAUDRY en qualité d'Administrateur.
- Renouvellement du mandat de Monsieur Bruno HANROT en qualité d'Administrateur.
- Ratification de la décision du Conseil d'Administration de transférer le siège social dans le même département.
- Fixation du montant des jetons de présence.
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat par la société de ses propres actions.
- Pouvoirs en vue des formalités.

À caractère Extraordinaire :

- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.
- Modification de l'article 27 des statuts : modification du régime des conventions réglementées.
- Modification de l'article 34 des statuts : modification de la date et des modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux Assemblées.
- Pouvoirs en vue des formalités.

— — — — — —

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout Actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de Commerce). Il est précisé que toute procuration donnée par un Actionnaire sans indication de mandataire sera considérée comme un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions soumises ou agréées par le Conseil d'Administration à l'Assemblée et un vote défavorable à l'adoption des autres projets de résolution.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de Commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'Actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de Commerce), au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par CACEIS CORPORATE TRUST, 14, rue Rouget de Lisle , 92130 ISSY LES MOULINEAUX, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L 'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers (le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R.225-61du Code de Commerce, en annexe du formulaire de vote à distance ou de la procuration de vote ou de la demande de carte d'admission établis au nom de l'Actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Mode de participation à l'Assemblée Générale :

Les Actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour l'Actionnaire nominatif : demander une carte d'admission à la société ARTEA, 52, avenue Georges Clémenceau 78110 LE VESINET.
- pour l'Actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les Actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à leur conjoint ou partenaire pacsé ou à une autre personne
pourront :

- pour l'Actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : société ARTEA, 52, avenue Georges Clémenceau 78110 LE VESINET.
- pour l'Actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée.

Toute demande de formulaire devra, pour pouvoir être traitée, avoir été reçue six jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : société ARTEA, 52, avenue Georges Clémenceau 78110 LE VESINET.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les Actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce par demande adressée à la société ARTEA, 52, avenue Georges Clémenceau 78110 LE VESINET.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour l'Actionnaire au nominatif :

L'Actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse **AGARTEA2015@fonciere-artea.com**

Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée ARTEA du 26 juin 2015, nom, prénom, adresse et identifiant CACEIS CORPORATE TRUST du mandant, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué,

- pour l'Actionnaire au porteur :

L'Actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse **AGARTEA2015@fonciere-artea.com**

Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée ARTEA du 26 juin 2015, nom, prénom, adresse et références bancaires complètes du mandant ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué,

L'Actionnaire devra obligatoirement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite à la société ARTEA, 52, avenue Georges Clémenceau 78110 LE VESINET.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard le jeudi 25 juin 2015, à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée, à l'adresse suivante : société ARTEA, 52, avenue Georges Clémenceau 78110 LE VESINET.

Il est précisé que tout Actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation à l'Assemblée Générale, ne peut plus choisir un autre mode de participation conformément à l'Article R.225-85 du Code de Commerce.

Questions écrites des Actionnaires :

Chaque Actionnaire a la faculté d'adresser au Président du Conseil d'Administration les questions écrites de son choix, en rapport avec l'ordre du jour. Le Conseil d'administration y répondra au cours de l'Assemblée Générale.

Les questions doivent être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : société ARTEA, 52, avenue Georges Clémenceau,78110 LE VESINET ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : **AGARTEA2015@fonciere-artea.com**

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Les questions doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des Actionnaires :

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des Actionnaires dans le cadre de cette Assemblée Générale seront disponibles, au lieu de la direction administrative de la société, au 52, avenue Georges Clémenceau 78110 LE VESINET, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Tous les documents et informations prévus à l'article R.225-73-1 du Code de Commerce peuvent être consultés sur le site de la société :

http://www.fonciere-artea.com onglet "Investisseurs".

L'avis prévu par l'article R 225-73 du Code de Commerce a été publié au BALO du 20 mai 2015.

L'avis prévu par l'article R 225-66 du Code de Commerce est publié au BALO du 8 juin 2015.

Pour avis

6616 Le Conseil d'Administration

LA GARANTIE MEDICALE ET CHIRURGICALE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Siège social :
10, rue Henner
75009 PARIS

Les membres adhérents de LA GARANTIE MEDICALE ET CHIRURGICALE sont convoqués en Assemblée Générale le :

lundi 29 juin 2015
à 15 heures

25, rue Chaptal
75009 PARIS
(Salle de Réunion - 3ème étage)

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du Rapport Moral et Financier,
- lecture des Rapports du Commissaire aux Comptes,
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et affectation du résultat,
- approbation, s'il y a lieu, des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce,
- quitus aux Administrateurs,
- renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes Titulaire,
- renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes Suppléant.

Les adhérents empêchés d'assister à l'Assemblée ont la possibilité d'adresser, sur papier libre, un pouvoir régulier leur permettant de se faire représenter.

Pour avis

6748 Le Conseil d'Administration

LA GARANTIE OBSEQUES

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Siège social :
10, rue Henner
75009 PARIS

Les adhérents de LA GARANTIE OBSEQUES sont convoqués en Assemblée Générale le :

lundi 29 juin 2015
à 16 heures 15

25, rue Chaptal
75009 PARIS
(Salle de Réunion – 3ème étage)

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions relevant de l'article 13 des statuts :

- lecture du Rapport Moral et Financier,
- lecture des Rapports du Commissaire aux Comptes,
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et affectation du résultat,
- approbation, s'il y a lieu, des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce,
- quitus aux Administrateurs,
- renouvellement du mandat d'un Administrateur,
- nomination d'un Administrateur,
- renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes Titulaire,
- renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes Suppléant.

Les adhérents empêchés d'assister à l'Assemblée ont la possibilité d'adresser, sur papier libre, un pouvoir régulier leur permettant de se faire représenter.

Pour avis

6754 Le Conseil d'Administration

OPPOSITION CESSION DE DROITS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 28 mai 2015, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 9ème, le 29 mai 2015, bordereau 2015/766, case 3, extrait 5 086,

L'OFFICE FRANÇAIS DE PRESTATION, Société Anonyme au capital de 780 445 Euros dont le siège social est 147, boulevard de Magenta 75010 PARIS, R.C.S. PARIS B 305 419 855,

a cédé à :

la société STELAUR, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 Euros dont le siège social est 184 bis, rue de Paris 93100 MONTREUIL, R.C.S. BOBIGNY B 420 041071,

le droit au bail des locaux sis 117, boulevard de Magenta 75010 PARIS,

moyennant le prix de 90 000 Euros.

La date d'entrée en jouissance a été fixée au 28 mai 2015.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales par la société STELAUR au 117, boulevard de Magenta 75010 PARIS.

6540 Pour avis

OPPOSITION VENTE DE FONDS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juin 2015, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Paris 16ème le 5 juin 2015, bordereau 2015/674, case 17,

la société TBCT LENS LABO CONTACT, Société par Actions Simplifiée au capital de 7 500 Euros dont le siège social est 40, rue Vital 75116 PARIS, R.C.S. PARIS B 483 132 221, représentée par Monsieur Thierry

TILLEMENT, son Président,
a cédé à :
Madame Anna BELHASSEN
demeurant 109, boulevard de Sébastopol 75002 PARIS, agissant pour le compte de la société ABCOLL, Société par Actions Simplifiée en cours de formation au capital de 1 000 Euros dont le siège social est 40, rue Vital 75116 PARIS,
le fonds de commerce de vente au détail de lentilles de contact et d'articles d'optique, lunetterie,
sis et exploité au 40 rue Vital 75116 PARIS, avec tous les éléments le composant, comprenant la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, l'enseigne, le nom commercial, l'agencement et le matériel.
La vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 270 000 Euros s'appliquant aux éléments :
- incorporels pour 260 000 Euros,
- corporels pour 10 000 Euros.
L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1er juin 2015.
Les oppositions, s'il y lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des insertions légales au Cabinet de Maître Sébastien SEHILI-FRANCESHINI, 12, rue Pasteur 60100 CREIL pour les correspondances et à l'adresse du fonds pour la validité.
6687 Pour avis

TRANSFORMATION

MELISHOP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 60 000 Euros
Siège social :
55, avenue Marceau
75116 PARIS
514 965 375 R.C.S. PARIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 29 avril 2015, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L 223-42 et L 227-3 du Code de Commerce, a décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.
La dénomination de la société, sa durée et son siège social restent inchangés.
Le capital social reste fixé à la somme de 60 000 Euros.
L'objet social est étendu à toutes activités se rapportant à la vente de tous produits liés à la cosmétique et au bien-être de la personne, ainsi que tous produits assimilés.
L'article 2 des statuts a été modifié comme suit :
La société a pour objet : la vente de produits alimentaires, et notamment de produits apicoles ainsi que leurs dérivés. Toutes activités se rapportant à la vente de produits liés à la cosmétique et au bien-être de la personne, ainsi que tous produits assimilés. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
Admission aux Assemblées et droit de vote : tout Associé peut participer aux Assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.
Chaque Associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Transmission des actions : la cession d'actions, à l'exception de la cession aux Associés, doit être autorisée par la société.
Sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée, la société était dirigée par Madame Elise IWEINS-HERNAEZ, Gérante.
Sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée, la société est dirigée par Madame Elise IWEINS-HERNAEZ, Présidente.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
6706 Pour avis

YVELINES

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte authentique, reçu par Maître Alexis DUPIRE, Notaire, 11 bis, rue d'Aguesseau 75008 PARIS, en date du 7 mai 2015, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

SCI MONCEAU-TOCQUEVILLE

Siège social :
5, square de Tocqueville
Résidence Monceau
78150 LE CHESNAY
Forme : Société Civile Immobilière.
Capital : 1 000 Euros.
Objet : la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location, la gestion, l'acquisition ou la vente à titre occasionnel de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question et plus généralement de tous biens et droits mobiliers.
Durée : 99 années.
Cession des parts : soumises à clauses d'agrément.
Gérance : Monsieur Hubert BEAUFILS et Madame Wura BOYA, épouse BEAUFILS demeurant ensemble 154, boulevard Hausmann 75008 PARIS
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
6520 Pour avis

Aux termes d'un acte en date du 26 janvier 2015 reçu par Maître Patrick MARCHAND, Notaire, 12, rue Dailly 92210 SAINT CLOUD, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

VIMATHO

Siège social :
37, avenue du Parc
78150 LE CHESNAY
Forme : Société Civile Immobilière.
Capital : 800 000 Euros.
Objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la mise à disposition aux associés de tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits en question, le tout dans le but de faciliter l'organisation et la transmission du patrimoine familial.
Durée : 99 années.
Cession des parts : soumises à clauses d'agrément.
Gérance : Monsieur Michel AUCLER et Madame Claudine JEANNE, son épouse, demeurant ensemble 37, avenue du Parc 78150 LE CHESNAY.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
6537 Pour avis

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Benoît RIQUIER, Notaire, 35, avenue de Circourt 78170 LA CELLE SAINT CLOUD en date du 22 mai 2015, Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

SCI VICVAL

Siège social :
17, allée la Fontaine
78170 LA CELLE SAINT CLOUD
Forme : Société Civile Immobilière.
Capital : 250 000 Euros.
Objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous bien et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Cession des parts : soumises à clauses d'agrément.
Gérance : Monsieur Pierre-Emmanuel CHARTIER et Madame Katherine CASTEL, épouse CHARTIER demeurant 17, allée la Fontaine 78170 LA CELLE SAINT CLOUD.
Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
6593 06593

MODIFICATION

L'ATELIER ZÉRO DE CONDUITE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 160 000 Euros
Siège social :
19, boulevard de la République
78000 VERSAILLES
512 463 506 R.C.S. VERSAILLES
2009 B 1796

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2015 a décidé d'augmenter le capital social de 120 000 Euros par apport en numéraire pour le porter de 160 000 Euros à 280 000 Euros par création de 1 200 parts sociales nouvelles, chacune de 100 Euros de valeur nominale.
Les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.,
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
6522 Pour avis

HOT ROADS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 Euros
Siège social :
1 C, promenade des Anges
78210 SAINT CYR L'ECOLE
479 111 239 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er mai 2015, il a été décidé de transférer le siège social au :
21, rue de la Forêt Verte
78610 LE PERRAY EN YVELINES
et ce, à compter du même jour.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
6532 Pour avis

SNC H GCC SERVICES

Société en Nom Collectif
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
226, avenue du Maréchal Foch
78130 LES MUREAUX
523 670 321 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 1er juin 2015, il a été décidé de nommer Monsieur Jacques MARCEL demeurant 4, villa Eugène Manuel 75116 PARIS en qualité de Gérant non Associé en remplacement de Monsieur Claude GAILLARD.
Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
6567 06567

SCI DAUPHINE

Société Civile
au capital de 1 524,49 Euros
Siège social :
17, rue du Viel Abreuvoir
et 25, rue des Coches
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
392 384 459 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 février 2015, il a été décidé de transférer le siège social au :
1, rue de l'Assemblée Nationale
78000 VERSAILLES
et ce, à compter du 23 février 2015.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
6741 Pour avis

SOCIETE CIVILE KAKOU BALMONT

Société Civile
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
5, boulevard de Lesseps
78000 VERSAILLES
808 801 195 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 mai 2015, il a été décidé de transférer le siège social du :
5, boulevard de Lesseps
78000 VERSAILLES
au :
20, avenue des Etats-Unis
78000 VERSAILLES
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
6639 506639

CONVOCATION

NOVACYT

Société Anonyme
au capital de 447 514,86 Euros
Siège social :
13, avenue Morane Saulnier
78140 VELIZY VILLACOUBLAY
491 062 527 R.C.S. VERSAILLES

Le Conseil d'Administration a décidé de convoquer les Actionnaires en Assemblée Générale Mixte le :

29 juin 2015
à 14 heures

au siège social de la société LINKLATERS

25, rue de Marignan
75008 PARIS

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- présentation des comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2014,
- lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la situation et l'activité de la société durant ledit exercice,
- lecture des rapports sur les comptes annuels et spécial des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes et du bilan de l'exercice écoulé,
- affectation du résultat de la société,
- affectation du résultat consolidé du Groupe,
- approbation des conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce,
- quitus aux Administrateurs,
- autorisation de rachat par la société de ses propres actions,
- renouvellement du mandat de Monsieur Eric PELTIER,
- renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Pierre CRINELLI,
- nomination de Monsieur Alan HOWARD en qualité d'Administrateur.
- nomination de Monsieur Andrew HEATH en qualité d'Administrateur.

II. Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration a l'effet d'émettre des obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles de la société et/ou de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription),
- délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires,
- délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires, des actions ordinaires de la société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier,

- autorisation donnée au Conseil d'Administration en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre,
- délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise,
- délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, dans le cadre du dispositif TEPA et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code Commerce,
- limitation globale des autorisations,
- pouvoirs pour les formalités.

Les Actionnaires pourront :

- soit assister personnellement à l'Assemblée,
- soit remettre une procuration à un autre Actionnaire ou à leur conjoint,
- soit adresser à la société une procuration sans indication du mandataire,
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

La participation à l'Assemblée est subordonnée à l'inscription en compte de l'Actionnaire trois jours au plus tard avant la date de l'Assemblée.

Des formules de procuration et des formulaires de vote à distance, ainsi que leurs annexes, sont à la disposition des Actionnaires au siège social.

La demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société.

La société fera droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Les conditions détaillées d'utilisation des procurations et formulaires de vote par correspondance sont exposées, par ailleurs, soit dans ces documents, soit dans leurs annexes.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus moins de trois jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Actionnaires ont la faculté de poser des questions écrites adressées au Conseil d'Administration. Il y sera répondu lors de l'Assemblée, dans les conditions prévues par la loi et les statuts, si elles sont parvenues au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée. Elles peuvent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Conseil ou à l'adresse électronique suivante :

jeanpierre.crinelli@novacyt.com.

Pour avis

6716 Le Conseil d'Administration

OPPOSITION VENTE DE FONDS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 1er juin 2015, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Versailles Sud le 3 juin 2015, bordereau 2015/1 124, case 24, extrait 5 042,

Monsieur André SAINT-LYS et Madame Claudette MAILLOT, son épouse demeurant ensemble 11, rue Pasteur 78370 PLAISIR,

ont cédé à :

La société LA MARQUISE DES DELICES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros dont le siège social est 3, place de la Gare 95300 PONTOISE, R.C.S. PONTOISE B 493 205 710, représentée par son Gérant, Monsieur Sami KHALFET,

1° un fonds de commerce de boulangerie, patisserie, sis et exploité sous l'enseigne **AUX DELICES DE PLAISIR** au Centre Commercial Pasteur, 11, rue Pasteur 78370 PLAISIR pour lequel Monsieur André SAINT-LYS est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 480 087 345, SIRET 480 087 345 00017, Code APE 1071 C,

2° un fonds de commerce de boulangerie, patisserie, sis et exploité Résidence Brigitte, Centre Commercial Sud, rue des Francs Sablons 78370 PLAISIR pour lequel Monsieur André SAINT-LYS est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 480 087 345, SIRET 480 087 345 00025, Code APE 1071 C,

moyennant le prix principal de 270 000 Euros décomposé de la manière suivante :

. pour le fonds de commerce sis Centre Commercial Pasteur, 11, rue Pasteur 78370 PLAISIR pour un montant de 170 000 Euros, s'appliquant aux éléments incorporels pour 141 000 Euros et aux éléments corporels pour 29 000 Euros,

. pour le fonds de commerce sis Résidence Brigitte, Centre Commercial Sud, rue des Francs Sablons 78370 PLAISIR pour un montant de 100 000 Euros, s'appliant aux éléments incorporels pour 92 000 Euros et aux éléments corporels pour 8 000 Euros.

La date d'entrée en jouissance a été fixée au 1er juin 2015.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des insertions légales aux adresses respectives des fonds cédés pour la validité et par la SELARL VALERIE GONDARD, Avocats à la Cour, 36, avenue des Ternes 75017 PARIS pour la correspondance.

6566 Pour avis

Aux termes d'un acte notarié reçu par Maître Jean-Paul WATRELOT, Notaire soussigné, Membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Paul WATRELOT, Olivier TYL et Sophie LEGOUEZ" titulaire de l'Office Notarial dont le siège est 16, rue Pasteur 78540 VILLEPREUX, en date du 29 avril 2015, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Versailles Sud le 5 mai 2015, bordereau 2015/915, case 1, extrait 4 424,

la société LEANTIMM, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros sise 33, avenue Pierre Curie 78210 SAINT CYR L'ECOLE, R.C.S. VERSAILLES B 519 108 732,

a cédé à :

la société LB IMMOBILIER, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros sise 33, avenue Pierre Curie 78210 SAINT CYR L'ECOLE, R.C.S. VERSAILLES B 809 115 264,

le fonds de commerce d'agence immobilière, marchand de biens, gestion et transaction d'immeubles sis et exploité 31 et 33, rue Pierre Curie 78210 SAINT CYR L'ECOLE,

moyennant le prix principal de 180 000 Euros.

La date d'entrée en jouissance a été fixée au 29 avril 2015.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des insertions légales au siège de l'Etude sus nommée.

6580 Pour avis

Rectificatif à l'insertion 1017 du 28 mai 2015 pour la cession de fonds de commerce **LENA/L'EUROPEEN,** lire, adresse du fonds cédé : 1, rue Georges Bizet 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE (et non, 2).

6624 Pour avis

OPPOSITION CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Cabinet de Maître Carine DUCROUX
Avocat au Barreau de Versailles
19, rue Georges Lenôtre
Résidence Grand Veneur
78120 RAMBOUILLET

D'un jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales Cabinet 7 du Tribunal de Grande Instance de Versailles le 27 mars 2015,

à la requête de :

Monsieur Gérard Ernest Jules MARICHAL, né le 22 octobre 1933 à Lille (Nord) retraité, de nationalité française et,

Madame Nicole MARICHAL, née ROBICHON, le 8 juillet 1929 à Vierzon, de nationalité française, retraitée, demeurant ensemble 52, rue Lenôtre 78120 RAMBOUILLET,

mariés le 24 mars 1958 à Antony (Hauts de Seine) sous le régime de la communauté de de biens réduites aux acquêts au terme de leur contrat de mariage reàu par Maître Géry POURBAIX, Notaire à Lille (Nord) le 2 janvier 1958.

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal homologue purement et simplement pour être exécuté selon ses formes et teneur, en toutes ses clauses, l'acte de changement de régime matrimonial des époux MARICHAL reçu par Maître Jean-Jacques MONFORT, Notaire à Rambouillet (Yvelines) 8, rue Gautherin le 3 juillet 2013 contenant adoption du régime matrimoniale de la communauté universelle.

6683 Pour extrait

HAUTS DE SEINE

CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 26 mai 2015, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

STRATEGCOMM

Siège social :
5, Grande Rue
92420 VAUCRESSON

Capital : 1 000 Euros.

Objet : le conseil en communication et marketing stratégique, la recherche et mise en place de partenariats publicitaires et de sponsoring de marques.

Durée : 99 ans.

Président : Monsieur Olivier KARSENTI demeurant 5, Grande Rue 92420 VAUCRESSON.

Admission aux Assemblées : tout Associé peut participer aux Assemblées.

Droit de vote : chaque action donne droit à une voix.

Transmission des actions : cession libre.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

6552 Pour avis

MODIFICATION

GROUPEMENT POUR L'OPTIMISATION DES LIAISONS DANS LA DISTRIBUTION

Sigle :

GOLDA

Société par Actions Simplifiée
au capital social de 48 000 Euros
Siège social :
79, rue Jean-Jacques Rousseau
92150 SURESNES
508 912 847 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du procès-verbal du Conseil de Surveillance en date du 22 mai 2015, les Membres du Conseil de Surveillance ont nommé, pour une durée de deux ans :

- Monsieur Olivier VEJDOVSKY demeurant 2, rue des Pépinières 92330 SCEAUX en qualité de Président en remplacement de Monsieur Philippe BAUDIN nommé Vice-Président.

Mention en sera faite au Registre du Commrce et des Sociétés de Nanterre.

6470 Pour avis

LUCEOR

Société par Actions Simplifiée
au capital de 868 126,20 Euros
Siège social :
2, place Jules Gévelot
92138 ISSY LES MOULINEAUX
482 228 830 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du procès-verbal des décisions du Président en date du 21 mai 2015 sur délégation du procès-verbal d'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 30 avril 2015 de la société LUCEOR, le capital a été augmenté d'une somme de 636 025,30 Euros, par émission de 6 360 253 actions de 0,10 Euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,316 Euro souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence, à savoir :

"Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent quatre mille cent cinquante-et-un euros et cinquante centimes d'Euros (1 504 151,50 Euros).

Il est divisé en quinze millions quarante et un mille cinq cent quinze (15 041 515) actions de dix centimes d'Euro (0,10 Euro) de valeur nominale chacune intégralement quatre souscrites et libérées."

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

6507 Pour avis

SCP PARENT - DEROUVROY - SAUVAGE
Notaires Associés
127, rue de Valenciennes
Boîte Postale 50079
59642 CAUDRY CEDEX

HOTEL DE LA MAIRIE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 16 000 Euros
Siège social :
4, rue de la Mairie
92130 ISSY LES MOULINEAUX
702 032 822 R.C.S. NANTERRE

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er juin 2015, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Bernard PARENT, Notaire à Caudry (Nord) le 3 juin 2015, il résulte ce qui suit :

- Monsieur Yves Edmond Pierre MEURISSE demeurant Ferme de Beaumont 02340 LE THUEL a été nommé à compter du 1er juin 2015 en qualité de Président en remplacement de Madame Martine CAILLEUX, Président démissionnaire, et ce pour une durée indéterminée.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Pour avis

6686 Maître Bernard PARENT

COMPAGNIE ALTITUDES

Société Anonyme
au capital de 100 000 Euros
Siège social :
6, rue Lionel Terray
92500 RUEIL MALMAISON
816 580 112 R.C.S. NANTERRE

L'Assemblée Générale Mixte du 30 mars 2015, a :

- nommé à compter du même jour, Monsieur Louis PETIET demeurant 40, rue du Peintre Lebrun 78000 VERSAILLES en qualité de nouvel Administrateur de la société, pour une période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020,
- transféré le siège social du :
6, rue Lionel Terray
92500 RUEIL MALMAISON
au :
147, avenue Paul Doumer
92500 RUEIL MALMAISON

à compter du 1er avril 2015 et a modifié en conséquence l'article 4 des statuts.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Pour avis

6693 Le Conseil d'Administration

PLURALITY RH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
37, rue de Nantes
75019 PARIS
539 152 108 R.C.S. PARIS

Aux termes de la décision du 6 mai 2015, la Gérante, Madame Anne DUVERNE domiciliée 37, rue de Nantes 75019 PARIS, a décidé, conformément à l'article L 223-18 du Code de Commerce, le transfert du siège social du :

37, rue de Nantes
75019 PARIS

au :
65, rue du Docteur Charcot
92000 NANTERRE
Cette décision a été ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juin 2015.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre et radiée de celui de Paris.
6719 Pour avis,

DISSOLUTION

GLOBAL DAS

Société par Actions simplifiée
au capital de 100 000 Euros
Siège social :
9, rue du Bac
92150 SURESNES
810 903 625 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juin 2015, les Actionnaires ont :
- décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour,
- nommé en qualité de Liquidateur, Monsieur Samuel OBADIA demeurant 9, rue du Bac 92150 SURESNES
- fixé le siège de la liquidation au 9, rue du Bac 92150 SURESNES.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.
Pour avis
6696 Le Liquidateur

SEINE-ST-DENIS

MODIFICATION

STELAUR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 622,45 Euros
Siège social :
184 bis, rue de Paris
93100 MONTREUIL
420 041 071 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er juin 2015, le siège social a été transféré au :
117, boulevard de Magenta
75010 PARIS
à compter du 1er juin 2015.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et radiée de celui de Bobigny.
6519 Pour avis

RADIATEURS INDUSTRIE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 882 000 Euros
Siège social :
157, avenue Charles Floquet
93150 LE BLANC MESNIL
447 648 056 R.C.S. BOBIGNY

L'Associé Unique, suivant décision en date du 6 mai 2015, a nommé :
- en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes Titulaire, la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT SA sise 63, rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE, inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la C.R.C.C. de Versailles, représentée par Monsieur Sylvain MAYEUR, et ce, en remplacement du Cabinet DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes Titulaire, dont le mandat est arrivé à expiration à l'issue de ladite Assemblée.
- en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes Suppléant, Monsieur Jean-Christophe GEORGHIOU domicilié 63, rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE, né le 4 Mai 1965 à Grenoble (Isère) de nationalité française, inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes de la C.R.C.C. de Versailles, et ce, en remplacement de la société B.E.A.S, dont le mandat est arrivé à expiration à l'issue de ladite Assemblée.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
6521 Pour avis

DISSOLUTION

SCI KIE KAI

Société Civile Immobilière
au capital de 1 525 Euros
Siège social :
37, rue André Malraux
93360 NEUILLY PLAISANCE
387 607 823 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 juin 2015, la collectivité des Associés a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable.
Elle a nommé en qualité de Liquidatrice, Mademoiselle Tchie-Wuin CHEN demeurant 37, rue André Malraux 93360 NEUILLY PLAISANCE et lui a conféré les pouvoirs le plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.
Le siège de liquidation a été fixé au siège de la société. Toute correspondance ainsi que les actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés à l'adresse de la Liquidatrice.
Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
Pour avis
6623 La Liquidatrice

VAL DE MARNE

MODIFICATION

MGI FRANCE

Société Anonyme
au capital de 5 503 660 Euros
Siège social :
4, rue de la Méridienne
94260 FRESNES
324 357 151 R.C.S. CRETEIL

Par Assemblée Générale du 28 mai 2015, les Actionnaires ont :
- désigné le Cabinet DELOITTE & ASSOCIÉS sis 185, avenue Charles de Gaulle 92534 NEUILLY SUR SEINE et le Cabinet BEAS & ASSOCIES sis 185, avenue Charles de Gaulle 92534 NEUILLY SUR SEINE, respectivement Co-Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant pour une durée de six années, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- désigné Monsieur Rémi NOGUERA demeurant 13, rue André Chenier 87100 LIMOGES, Administrateur pour une durée de six années, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- modifié la dénomination sociale et adopté la dénomination :

MGI DIGITAL TECHNOLOGY

l'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.
6553 Pour avis

Avocats Conseils d'Entreprises,
Article 20 bis : le droit ne sera jamais un accessoire !

L'article 20 bis du projet de loi Macron, introduit sans concertation par l'Assemblée Nationale, porte une atteinte scandaleuse aux intérêts de notre profession et de nos clients, en offrant aux professionnels de la comptabilité le conseil en droit social et fiscal à titre principal, et la faculté de rédiger pratiquement sans entrave des actes sous seing privé.
Mobilisé par les élus ACE, le Conseil National des Barreaux a obtenu que le Sénat adopte un texte plus restrictif, cantonnant à nouveau dans un strict accessoire le conseil en droit et la rédaction d'actes par les experts-comptables, et limitant leurs éventuelles autres interventions en matière fiscale ou sociale à des prestations purement administratives et techniques.
Nous avons réussi à repousser une attaque frontale et structurée qui visait à investir le marché du droit au détriment de nos cabinets et de nos clients.
Mais soyons vigilants. La rédaction complexe du texte génère encore quelques ambiguïtés et inquiétudes, le débat parlementaire n'est pas terminé, et la menace d'un recul demeure.
Nous devons rester unis, conjuguer nos énergies. Ne cédons pas aux polémiques et divisions, suscitées par des intérêts individuels, qui affaiblissent la profession en faisant le jeu de nos concurrents et des pouvoirs publics.
Surtout, ne perdons pas de vue les combats et enjeux fondamentaux, qui ne sauraient se résumer à des débats de ponctuation.
Il faut briser le mythe d'un droit qui serait aisé à connaître et pratiquer ! L'exercice à titre accessoire est un danger pour les clients. On ne peut pas conseiller sérieusement en droit sans s'y consacrer pleinement, exclusivement. C'est tout l'enjeu des réflexions sur l'interprofessionnalité : la complémentarité de spécialistes, sans concurrence, au service des clients.
Les clients et leurs besoins doivent être en amont de toutes nos réflexions. Communiquons pour que les entreprises et les particuliers aient pleinement conscience de la complexité du droit et que c'est en s'adressant aux avocats qu'ils bénéficient de la meilleure stratégie et de la plus grande valeur ajoutée possibles.
Rappelons que c'est le droit qui structure et organise notre démocratie et notre économie. Il ne peut pas être l'accessoire de la comptabilité : au contraire, il l'encadre.
A cet égard, l'ACE a décidé la création d'une nouvelle commission interne « Droit comptable» et demande officiellement au Conseil National des Barreaux de créer une nouvelle mention de spécialisation « Droit comptable ».
Enfin, prenons pleine conscience nous-mêmes que nous sommes des entrepreneurs. Nous vendons des services à des clients, dans un marché concurrentiel. Étudions, sans a priori, les réformes qui nous donneront les pleins moyens de notre croissance :
- l'exercice dans des sociétés de droit commun,
- l'exercice au sein même des entreprises (les experts-comptables le pourront, eux, dans quelques semaines !),
- l'ouverture du capital de nos cabinets à des investisseurs extérieurs ciblés,
- la faculté d'exercer dans plusieurs structures,
- et même la faculté d'avoir des activités commerciales accessoires.

Nous sommes une profession jeune, diverse, dynamique. Ne laissons pas notre réglementation devenir un carcan alors que nos principes essentiels sont notre force, et même un avantage concurrentiel.
Voilà les enjeux fondamentaux des débats actuels et à venir, voilà les messages que porte depuis toujours l'ACE !

2015-287

Source : communiqué du 8 juin 2015

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Entrez dans l'ère du numérique grâce aux ANNONCES LÉGALES & FORMALITÉS DÉMATÉRIALISÉES

- ☑ Simple
- ☑ Rapide
- ☑ Economique

Notre but ... faciliter votre vie professionnelle

- ☑ Suivi de vos dossiers en temps réel
- ☑ Application pour smartphones et tablettes

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

8 rue Saint Augustin - 75080 Paris Cedex 02

annonces@jss.fr - formalites@jss.fr

Tél. : 01 47 03 10 10 - Site : www.jss.fr